



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2005
MOIS : septembre

DIFFUSÉ LE
12 octobre 2005

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET DES INFORMATIONS
DE LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE

BUREAU DU CABINET	2
- Arrêté n° 05-1752 du 28 septembre 2005 portant établissement de la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Mende.....	3
SECRETARIAT GÉNÉRAL	5
Bureau des ressources humaines	6
- Arrêté n° 05-1583 du 5 septembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Geneviève ITIER, chef du bureau des ressources humaines	7
- Arrêté n° 05-1584 du 5 septembre 2005 portant délégation de signature de Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux chefs de bureaux de sa direction.....	9
Service de l'action sociale	11
- Arrêté n° 05-1712 du 26 septembre 2005 portant attribution d'une subvention au profit de l'amicale de la police de Mende pour le financement de l'arbre de Noël des enfants de policiers	12
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	13
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination	14
- Arrêté n° 05-1563 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Christian PAGES, directeur des services fiscaux de l'Hérault, pour la gestion de patrimoines privés et de biens privés.....	15
- Arrêté n° 05-1593 du 6 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement	17
- Arrêté n° 05-1594 du 6 septembre 2005 portant création d'une commission d'adjudication et d'appel d'offres départementale auprès de la direction départementale de l'équipement	35
- Arrêté n° 05-1595 du 6 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement pour signer les marchés d'ingénierie publique	38
- Arrêté n° 05-1596 du 6 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, ministère de l'écologie et du développement durable, ministère de la justice	40
- Arrêté n° 05-1729 du 26 septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, pour présider la commission départementale d'équipement commercial	42
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	43
Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers	44

- Arrêté n° 05-1578 du 2 septembre 2005 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....	45
- Arrêté n° 05-1598 du 6 septembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL des établissements BRUN et MAURY, commune d'Albaret-Saint-Marie	47
- Arrêté n° 05-1707 du 22 septembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres, sise à Saint-Etienne-du-Valdonnez.....	48
- Arrêté n° 05-1708 du 22 septembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Fontanes	49
- Arrêté n° 05-1709 du 22 septembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Claude DELMAS, menuisier à Chanac	50
- Arrêté n° 05-1711 du 26 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 05-1578 du 2 septembre 2005 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....	51
- Arrêté n° 05-1741 du 26 septembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune du Collet de Dèze (Lozère)	52
- Arrêté n° 05-1746 du 27 septembre 2005 portant autorisation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Mende par la SARL LAURAIRE – Maison SOLIGNAC.....	53

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC 54

- Arrêté n° 05-009 en date du 15 mars 2005 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte.....	55
- Arrêté n° 05-030 en date du 5 juillet 2005 portant modification des compétences du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de Quézac et d'Ispagnac	58
- Arrêté n° 05-044 du 19 septembre 2005 portant adhésion de la commune de Moissac-Vallée-Française à la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons	60

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT..... 62

- Avenant n° 05-1387 du 12 août 2005 à la convention du 17 octobre 2001.....	63
- Arrêté préfectoral n° 05-1556 en date du 31 août 2005 modifiant l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 sur la commune de Barjac	64
- Arrêté n° 05-1663 du 15 septembre 2005 concernant la composition de l'indice départemental des fermages.....	65
- Arrêté n° 05-1664 du 15 septembre 2005 relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages 2005 et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales, des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation.....	66
- Arrêté n° 05-1665 du 15 septembre 2005 concernant le contrat type de bail à ferme.....	71

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et de la ruralité 84

- Décision n° 90-2005 du 30 septembre 2005 portant autorisation de défrichement aux habitants du hameau du Besset - 48340 Saint-Pierre de Nogaret.....	85
- Décision n° 91-2005 du 30 septembre 2005 portant autorisation de défrichement à Madame VELAY Valerie née BRUN demeurant Vareilles – 48130 Le Fau-de-Peyre.....	86

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... 87

- Arrêté n° 05-1440 du 18 août 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - commune d'Arzenc de Randon - Alimentation de l'exploitation agricole monsieur BARNOUIN Claude située au lieu-dit Chantelouve.....	88
- Arrêté n° 05-1441 du 18 août 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - commune du Pont de Montvert - Alimentation de l'exploitation agricole monsieur GALZIN Philippe située au lieu-dit Le Merlet.....	92
- Arrêté n° 05-1442 du 18 août 2005 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - commune du Pont de Montvert - Alimentation de l'exploitation agricole de monsieur GALZIN Philippe Située au lieu-dit Le Merlet.....	96

- Arrêté n° 05-1443 du 18 août 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - commune de Saint-Etienne Vallée Française - Alimentation de l'exploitation agricole de madame JULLIAN Magali située au lieu-dit Les Casals.....	98
- Arrêté n° 05-1444 du 18 août 2005 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - commune de Saint-Etienne Vallée Française - Alimentation de l'exploitation agricole de madame JULLIAN Magali située au lieu-dit Les Casals.....	102
- Arrêté n° 05-1445 du 18 août 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - commune de Saint-Martin de Boubaux - Alimentation de l'exploitation agricole de monsieur GRISON Jacky située au lieu-dit Grizel.....	104
- Arrêté n° 05-1446 du 18 août 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - commune de Saint-Martin de Lansuscle - Alimentation de l'exploitation agricole et de gîtes de monsieur TRAVERS Serge situés au lieu-dit Piolet.....	108
- Arrêté n° 05-1447 du 18 août 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - commune de Saint-Andéol de Clerguemort - Alimentation de l'exploitation agricole de monsieur GONNY Jean-Louis située au lieu-dit La Destourbe	112
- Arrêté ARH-DDASS 48-2005 – n° 05-151 du 17 août 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Mende pour l'exercice 2005 n° FINESS : 480000017.....	116
- Arrêté n° 05-158 du 1 ^{er} septembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât n° FINESS : 480783034	118
- Arrêté n° 05-159 du 1 ^{er} septembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de la MECSS « Les écureuils » à Antrenas n° FINESS : 480780543	120
- Arrêté n° 05-160 du 1 ^{er} septembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de la maison de repos « Les Tilleuls » à Marvejols n° FINESS : 480780287.....	122
- Arrêté n° 05-161 du 1 ^{er} septembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre de post cure « Le Boy » à Lanuéjols n° FINESS : 480780212	124
- Arrêté n° 05-162 du 1 ^{er} septembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre de convalescence d'Antrenas n° FINESS : 480000793	126
- Arrêté n° 05-163 du 1 ^{er} septembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher n° FINESS : 480000033	128
- Arrêté n° 05-164 du 1 ^{er} septembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local du Malzieu-Ville n° FINESS : 480000025	130
- Arrêté n° 05-165 du 1 ^{er} septembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Marvejols n° FINESS : 480000066	132
- Arrêté n° 05-166 du 1 ^{er} septembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Langogne n° FINESS : 480000074	134
- Arrêté n° 05-167 du 1 ^{er} septembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Florac n° FINESS : 480000041	136
- Arrêté n° 05-168 du 1 ^{er} septembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre hospitalier de Mende n° FINESS : 480000017.....	138
- Arrêté n° 05-177 du 13 septembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Valette » à Chirac.....	140
- Arrêté n° 05-178 du 13 septembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers de La Colagne » à Marvejols	142
- Arrêté n° 05-179 du 13 septembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Civergols » à Saint-Chély d'Apcher.....	144
- Arrêté n° 05-180 du 13 septembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Bouldoire » à Marvejols	146
- Arrêté n° 05-181 du 13 septembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Le Prieuré » à Laval-Atger.....	148
- Arrêté n° 05-183 du 15 septembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint-Germain du Teil.....	150
- Arrêté n° 05-184 du 15 septembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon.....	153
- Arrêté n° 05-185 du 15 septembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon.....	156

- Arrêté n° 05-186 du 15 septembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende.....	159
- Arrêté n° 05-187 du 26 septembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu.....	161
- Arrêté n° 05-188 du 26 septembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende.....	163
- Arrêté n° 05-189 du 26 septembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint-Etienne du Valdonnez.....	165
- Arrêté n° 05-190 du 26 septembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac.....	168
- Arrêté n° 05-191 du 26 septembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac.....	170
- Arrêté n° 05-192 du 26 septembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint-Germain du Teil.....	173
- Arrêté n° 05-193 du 26 septembre 2005 modifiant les prix de journée 2005 de l'institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols.....	176
- Arrêté n° 05-194 du 26 septembre 2005 modifiant les prix de journée 2005 du centre d'éducation motrice à Montrodât.....	179
- Arrêté n° 05-1557 du 31 août 2005 autorisant l'extension de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « la Marguerite » à Mende n° FINESS : 480783695.....	182
- Arrêté préfectoral n° 05-1719 du 26 septembre 2005 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - commune de Balsièges (bâche de Changefège).....	184
- Arrêté n° 05-1720 du 26 septembre 2005 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - commune de Balsièges (réservoir de Faïssette).....	186

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....188

- Arrêté n° 05-1539 du 29 août 2005 portant cessation de fonction du pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires Alain GELY, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.....	189
- Arrêté n° 05-1540 du 29 août 2005 portant suspension d'engagement du pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires JARROUSSE Marc, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.....	190
- Arrêté n° 05-1541 du 29 août 2005 portant suspension d'engagement du pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires FULCRAND Olivier, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.....	191
- Arrêté n° 05-1756 du 29 septembre 2005 portant cessation des fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de FOURNELS, du caporal chef TARDIEU Alain.....	192
- Arrêté n° 05-1757 du 29 septembre 2005 portant nomination du caporal chef CHARDAIRE Didier, chef du centre d'incendie et de secours de Fournels.....	194

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE196

- Arrêté n° 05-1605 du 7 septembre 2005 instituant la commission tripartite relative aux décisions de réduction ou de suppression des allocations de chômage.....	197
- Arrêté préfectoral n° 05-1606 du 7 septembre 2005 modifiant la délégation de signature accordée à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	199

CENTRE HOSPITALIER DE MENDE.....201

- Avis de recrutement, en date du 12 septembre 2005, pour un poste d'agent administratif à pourvoir au centre hospitalier de Mende.....	202
- Avis de recrutement, en date du 12 septembre 2005, pour un poste d'agent des services	

hospitaliers qualifiés de 2 ^{ème} catégorie à pourvoir au centre hospitalier de Mende.....	203
<i>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</i>	204
- Arrêté n° 48-0056 du 27 septembre 2005 accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie à M. Claude HERAN	205
- Arrêté n° 48-0057 du 27 septembre 2005 accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie à Mme Gabrielle VIALARD.....	207
<i>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON</i>	209
- Arrêté complémentaire n° 05-0721 du 1 ^{er} septembre 2005 portant nomination du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lozère.....	210
- Arrêté n° 05-0722 du 1 ^{er} septembre 2005 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2006-2007.....	211
- Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS - années 2006 – 2007	212
- Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS - années 2006 – 2007	213

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° 05-1752 du 28 septembre 2005
portant établissement de la révision
du plan de prévention des risques d'inondations
de la commune de Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9,
VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
VU le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Mende approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 1998,
VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier n° 9900071-1 en date du 29 décembre 2004 et la requête introductive d'appel du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 22 mars 2005,

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de mettre en révision le PPRI susvisé de la commune de Mende conformément aux dispositions du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L 562-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est prescrite par le présent arrêté la révision du plan de prévention des risques inondation de la commune de Mende.

La révision a pour unique objet d'examiner les incidences en rapport avec le jugement du tribunal administratif visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le périmètre du plan de prévention des risques mis en révision s'étend aux champs d'inondation du Lot et des bassins versants périurbains.

ARTICLE 3 :

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale de l'équipement - service urbanisme/habitat/environnement.

ARTICLE 4 :

La commune de Mende et le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende seront associés à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.

Les études pendant toute la durée de la révision seront soumises à la concertation de la population, des associations locales de riverains et des autres personnes concernées qui pourront consulter les études durant toute la phase d'élaboration, depuis la prescription de la révision jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale de l'équipement (DDE 4 avenue de la gare 48000 Mende - service urbanisme/habitat/environnement – cellule environnement) avec mise à disposition d'un registre d'observations.

ARTICLE 5 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Monsieur le maire de Mende
- Madame la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Mende et au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende pendant un mois minimum.
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.
- tenu à la disposition du public :
- à la mairie de Mende
- à la préfecture
- à la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Paul MOURIER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau des ressources humaines

**Arrêté n° 05-1583 du 5 septembre 2005
portant délégation de signature à Mademoiselle Geneviève ITIER,
chef du bureau des ressources humaines**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Melle Geneviève ITIER, attachée, chef du bureau des ressources humaines, pour toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ce bureau, ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

- les ampliations et les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale,
- les congés des agents affectés au service des ressources humaines,
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de rémunérations de la préfecture,

- toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire,
- le plan local de formation des agents de la préfecture,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Geneviève ITIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mme Evelyne BOUKERA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Mireille PAUCOD - FONTUGNE, secrétaire administrative de classe normale, chef du service départemental d'action sociale.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1584 du 5 septembre 2005
portant délégation de signature de Monsieur Gérard CIROTTE,
directeur des libertés publiques et des collectivités locales
et aux chefs de bureaux de sa direction**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMÉZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 05-0181 du 21 février 2005 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1^{er} mars 2005 M. Gérard CIROTTE, attaché principal de préfecture de 2^{ème} classe, sur le poste de directeur des libertés publiques et des collectivités locales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Gérard CIROTTE à l'effet de signer au nom du préfet, les correspondances et documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,

- les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CIROTTE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- M. Christian LATHIERE, attaché, chef du bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers; en cas d'absence ou d'empêchement de M. LATHIERE, cette délégation de signature sera exercée par Mme Francine POPLIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, ou par Melle Hayats AIT-OUARET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau,
- Mme Marielle PERNET, attachée, chef du bureau de la circulation et des élections; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PERNET, cette délégation de signature sera exercée par Mme Annie RAYMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,
- M. Vincent MURGUE, attaché, chef du bureau des collectivités locales; en cas d'absence ou d'empêchement de M. MURGUE, cette délégation sera exercée par M. René CZAK, attaché, adjoint au chef de bureau, ou par Melle Josette SARROUY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau,

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le directeur des libertés publiques et des collectivités locales et M. et Mme les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

Service de l'action sociale

**Arrêté n° 05-1712 du 26 septembre 2005
portant attribution d'une subvention au profit de l'amicale de la police de Mende
pour le financement de l'arbre de Noël des enfants de policiers**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat, effectuées au plan local ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU les extraits de l'ordonnance de délégation de crédits n° 63247 du 29 mars 2005 sur le chapitre 33-92, article 30, paragraphe 30 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Une subvention de 930,00 euros est allouée à l'amicale de la police de Mende pour le financement de l'arbre de Noël des enfants de policiers.

ARTICLE 2 :

Le plafonnement de la subvention allouée, par enfant, est fixé à 30,00 euros maximum. La liste des enfants bénéficiaires figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture et le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination

Arrêté n° 05-1563 du 31 août 2005
donnant délégation de signature à M. Christian PAGES,
directeur des services fiscaux de l'Hérault,
pour la gestion de patrimoines privés et de biens privés

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R..163 ;
- VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 février 2004 nommant M. Christian PAGES directeur des services fiscaux de l'Hérault à compter du 26 février 2004;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2005 à M. Christian PAGES, directeur des services fiscaux de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Lozère.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PAGES, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Gérard MATTOY et M. France-Pierre JANIN directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, par Melle Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts, Mme Marie-Christine ROSET inspectrice départementale, Mmes Danielle GONZALEZ, Françoise POLI, inspectrices des impôts, Mmes Françoise BOUSQUET, Nicole CABANES, Marie-Claude DOUREL et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux de Lozère (direction anciennement en charge) et le directeur des services fiscaux de l'Hérault (direction du pôle de compétence, nouvellement en charge) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1593 du 6 septembre 2005
portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER
directeur départemental de l'équipement**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la LOZERE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional :

N° de CODE	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCE
	I. ADMINISTRATION GENERALE	
	a) Personnel	
1 a 1	Nomination et gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 2	Gestion des Agents Administratifs de l'État	Décret n° 86.351 du 06/03/1986 Décret n°90.302 du 04/04/90 Décrets n° 90.712 du 01/08/90
1 a 3	Nomination et gestion des Adjoint Administratifs de l'Etat	Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90 Décrets n° 90.713 du 01/08/90
1 a 4	Nomination et gestion des Dessinateurs et Dessinateurs Chefs de groupe	Décret n° 70.606 du 02/07/70 Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90
1 a 5	Décisions concernant les membres du corps des contrôleurs de l'Etat appartenant au grade de contrôleur de l'État pour la notation, l'avancement d'échelon et les mutations.	Décret n° 88.399 du 21/04/88
1 a 6	Octroi aux Fonctionnaires des catégories A et B, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 6bis	Octroi aux Fonctionnaires des catégories B et C, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 7	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi n° 84.16 du 11.01.84	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 a 8	Affectation à des postes de travail à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 a 9	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP saisies en application de la disposition du 3ème alinéa de l'article 25 du décret n° 82.451 du 28.05.1982 relatif aux CAP, modifié par le décret n° 84.955 du 25.10.1984, que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Ord n° 82.296 du 31/03/82 Décret n° 82.624 du 20/07/82 Décret n° 86.351 du 06/06/86
1 a 10	Octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, octroi des différents congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur. En matière de congés, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Décret n° 86.351 du 06/06/86 Arrêté n° 88.2153 du 08/06/88
1 a 11	Décision de suspension d'un fonctionnaire	Loi n° 83.634 du 13/07/83 Loi n° 87.529 du 13/07/87

1 a 11bis	Décision en matière disciplinaire.	Loi n°83.634 du 13/07/83 Loi n°84.16 du 11/01/84 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 12	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Cir. A 31 du 19/08/47
1 a 13	Concessions de logement.	Ar. du 13.03.37
1 a 14	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés par le Ministre de l'Équipement et du Logement.	Décret n° 86.83 du 17/01/6
1 a 15	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret N°82.452 du 28 mai 1982
	b) Responsabilité Civile	
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Cir. n° 52 et 68.28 du 15/10/68
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952
	2. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE	
	a) Gestion et conservation du domaine public routier	
2 a 1	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie Routière L112.3 Arr.
2 a 2	Délivrance de toutes les autorisations de voirie du domaine public routier national	Préf.n°80.074 L.113-2 du 15.1.80 Art.1.2,2.1.2,2.2.4
2 a 3	Délivrance des autorisations d'occupation profonde du domaine public routier national par des ouvrages	Idem
2 a 4	Délivrance des autorisations d'entreprendre les travaux liés à l'occupation temporaire	Arr.Préf.n°80.074 du 15.01.80 Art. 1.3
2 a 5	Délivrance des arrêtés pour l'exécution des travaux liés aux autorisations de voirie.	Art. 3.4
2 a 6	Refus des autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier.	
	Cas particuliers :	
2 a 7	. Pour le transport du gaz.	Cir.n°80 du 24.12.66 Cir. n°69.11 du 21.01.1969
2 a 8	. Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Cir. n° 51 du 09.10.1968
	. Pour l'implantation de distributeurs de carburants.	Ar. Préf. du 15.1.80 Chapitre IX
2 a 9	. Sur le domaine public (hors agglomération).	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 10	. Sur terrain privé (hors agglomération)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 11	. En agglomération (domaine public et terrain privé)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 12	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 13	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque l'avis de la Commission Départementale des Sites n'est pas requis.	
2 a 14	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque la Commission Départementale des Sites a émis un avis favorable dans le cas où elle doit être consultée.	

2 a 15	Approbation d'opérations domaniales.	Arr. du 04.08.48 Art. 1er, modifié par arr. du 23.12.70
2 a 16	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au Service	
2 a 17	Approbation d'opérations domaniales pour les bases . aériennes	Arr. du 04.08.48 Art. 9 par. C
	b) Exploitation des routes	
2 b 1	Autorisations individuelles des transports exceptionnels	Cir. n° 75.173 du 19.11.1975
2 b 2	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	Arrêté du 31/01/1997
2 b 3	Autorisation permanente d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art. 432-7
2 b 3bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la Route Art. R 432-7
2 b 4	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales et autoroutes	Code de la Route Art. 225 Cir. n° 52 du 30.08.67 et n° 29 du 11.06.68
2 b 5	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur les routes nationales et autoroutes	Art.R45 Cir. n° 69.123 du 09.12.69
2 b 6	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la Route Art. R 46
	c) Ouverture des enquêtes publiques	
2 c 1	Courriers adressés au Tribunal Administratif de Montpellier pour la désignation du Commissaire Enquêteur (enquête BOUCHARDEAU). Arrêté portant ouverture des enquêtes publiques. Avis d'ouverture de ces enquêtes. Lettres à la presse Lettres aux Maîtres d'ouvrage relatives à l'organisation de l'enquête Lettres de notification aux propriétaires Lettres au Sous Préfet de FLORAC relatives au lancement de l'enquête et à son objet.	Code de l'expropriation Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
	d) Acquisitions foncières	
2 d 1	Signature des promesses de vente pour l'acquisition d'immeubles liées à la réalisation d'infrastructures routières et autoroutières.	Ordonnance du 23/10/70
	3. COURS D'EAU	
	a) Autorisation de travaux de protection contre les eaux	
3 a 1	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations	
	b) Cours d'eau non domaniaux relevant du service	
3 b 1	Police et conservation des eaux.	Code rural Art.103 à 113
3 b 2	Curage, élargissement et redressement.	Code rural Art. 114 à 122
3 b 3	Autorisations pour l'exécution de travaux dans le lit des cours d'eau situés sur le bassin versant du Tarn	Code rural Art. 1.232.3
	c) Eaux souterraines	
3 c 1	Instructions des déclarations ressortissant au Directeur Départemental de l'Équipement. Déclaration des installations de prélèvement.	Cir.interminist. du 02.09.73
3 c 2	Déclarations complémentaires.	

3 c 3	Déclarations des puits, forages ou galeries de captage désaffectés	Décret n° 73.219 du 23.02.73
	4. CONSTRUCTION	
	Aides diverses à la Construction d'Habitation et à l'amélioration de l'Habitat.	
	A) Aides existantes avant la réforme du 3 Janvier 1977 (Régimes de 1950, 1964 et 1972.	C.C.H.
4 a	Toutes décisions liées aux primes et prêts délivrés antérieurement à la loi du 3 Janvier 1977 portant réforme des aides au logement (annulation, suspension, transfert, suppression, autorisation de mise en location ...)	CCH articles R.311-1 à R.311-66
	B) Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977	CCH
	a)Prime à l'amélioration de l'Habitat	CCH articles R.311-1 à R.311-15 R.322-1 à R.322-17
4 a 1	Décisions d'octroi, de rejet ou de paiement d'aides à l'amélioration de l'habitat.	R.311-15, R.322-1 R.322-8
4 a 2	Décision d'octroi et de paiement pour les subventions pour sortie d'insalubrité	CCH art. R.523-7
4 a 3	Décision d'annulation de PAH	CCH art. R.322-11 R.322-13-R.322-14
4 a 4	Dérogation au plafond de ressources lorsqu'il s'agit de travaux destinés à améliorer l'accessibilité et l'occupation du logement par des handicapés physiques.	CCH art. R.322-2 Circ. n° 85-54 du 10.07.85
4 a 5	Dérogation exceptionnelle à la condition d'âge du logement en fonction de l'urgence ou l'intérêt des travaux à réaliser.	CCH art. R.322-4 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 6	Dérogation à l'interdiction de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de principe de prime.	CCH art. R.322-5 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 7	Prorogation du délai (2 ans) de justification de l'achèvement des travaux d'amélioration.	CCH art. R.322-11
4 a 8	Dérogation aux conditions de propriété et d'occupation en cas de modifications de la situation familiale de l'occupant du logement primé.	CCH Art. R.322-15
4 a 9	Autorisation de mise en location avec maintien du bénéfice de la prime dans certains cas particuliers par dérogation aux dispositions de l'article R.322-15b.	CCH art. R.322-16
	b) Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale (PALULOS)	
4 b 1	Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État	CCH art. R.323-4 dernier tiret et dernier alinéa
	c) Prêts pour l'Accession à la propriété	CCH art. R.331-32 à R.331-62
4 c 1	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R331-44
4 c 2	Autorisation de mise en location d'un logement financé à l'aide d'un PAP quand la personne physique ne peut remplir les conditions d'occupation définies à l'article R.331-40	CCH art. R.331-41
4 c 3	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité visées par les textes relatifs aux PAP	CCH art. R.331-48 R.331-51, R.322-20 (annexes I et III)

4 c 4	Autorisation de transfert de prêt PAP	CCH art. R.331-43 R.331-44
4 c 5	Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs	CCH art. R.331-59-5
4 c 6	Autorisation pour la transfert des PAP locatifs aux investissements si le logement reste à usage locatif	CCH art. R.331-59-7 2 ^{ème} tiret
	d) Aide Personnalisée au Logement	
4 d 1	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	CCH art. R.353-1 à R.353-214
	e) Participation des employeurs à l'effort de construction	
4 e 1	Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)	CCH art. R.313-14
4 e 2	Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre	Arrêté du 31/12/1994 pris en application du CCH R.313-15
4 e 3	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires	CCH art. R.313-17 alinéa 3 ^{ème} b du I
4 e 4	Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R.313-48 du Code de la Construction et de l'Habitation	CCH art. R.313-48 alinéa 3
4 e 5	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL	Décret n° 90-101 du 26/01/1990 (article 6)
	f) Habitations à loyer modéré	
4 f 1	Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation prévues par l'article L.443.11, 5e et 6e alinéas du Code de la Construction et de l'Habitation.	CCH art. L 443.11 (5e et 6e alinéas) Décret du 1.07.87 n° 87-477-Circ. n°88.42 du 2.05.88
4 f 2	Délivrance des autorisations prévues par l'article L.443.14 du CCH en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	CCH art. R.423.84 Arrêté du 20.10.70
4 f 3	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les Sociétés d'HLM.	Décret n°61.552 du 23.05.61 art.9
4 f 4	Autorisation des maîtres d'ouvrages à faire appel pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.627 du décret n°71.439 du 4.6.71
4 f 5	Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la propriété.	CCH art. R.431-40 à R.431-66 - Circ. n° 69-20 du 18.02.69
4 f 6	Marchés des sociétés d'HLM. (autorisations de passer des marchés de gré à gré dans certains cas).	Décret n°61-55 du 23.05.61 modifié par décret n° 69.143 du 6.2.69 n°71.574 du 2.7.71
4 f 7	Approbation des statuts des sociétés d'HLM et des sociétés de crédit immobilier	Décret n° 71.293 du 14.04.71
4 f 8	Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM)	CCH art. R.422-4 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéa
	g) Divers	
4 g 1	Dérogation exceptionnelle pour commencer les travaux de sortie de l'insalubrité avant l'accord de subvention	CCH art. R.523.5

4 g 2	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 3	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 4	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	CCH art. R.313-15 alinéa IV et V
4 g 5	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	CCH art. L.631.1 à L.631.6 et R.631.3- Circ. n°64.5 du 15.1.64
4 g 6	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.	CCH art. L.631.6
4 g 7	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.	Arrêté du 12.11.63 Art. 6
4 g 8	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	CCH art. L.631.7 et L.631.9 et R.631.4 - R.631.5
	5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) URBANISME	
5 a 1	Dérogation au Règlement National d'Urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement	R.111.20
	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
5 a 2	Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le projet est situé : . sur une partie de territoire communal non couverte par un Plan d'Occupation des sols, un Plan d'Aménagement de Zone, un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, . dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L.421.2.2b
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
5 a 6	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 421.31
	PERMIS DE CONSTRUIRE	
5 a 7	Lettre déclarant le dossier irrecevable	L 421.2 R 421.1 à R 421.8 R 130.15
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32

5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 10	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 11	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux dont la surface hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 m ² total.	R 421.36.2°
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'Urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
5 a 15	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes.	R 421.36.9°
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement.	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement est divergent.	R 430.15.4
5 a 19	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'a été notifiée ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 430.17
	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	R 442.1 et 5
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire.	R 442.6.4.2°
5 a 21	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 442.6.4.3°
5 a 22	Lorsque le projet est situé en zone inondable (article 50 du Code du Domaine Public Fluvial).	R 422.6.4.4°
5 a 23	Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé	
	AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE	R 443.7
5 a 24	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée	R 421.12
5 a 25	Décision concernant les demandes de prorogation d'autorisation dans les limites des présentes délégations.	
5 a 26	Décision sauf en cas de divergence entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement.	R 443.7.5
5 a 27	Délivrance du Certificat d'achèvement des travaux.	R 443.8
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Décision de certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité.	R 460.6

	LOTISSEMENT	
5 a 30	Délivrance de l'arrêté de lotissement et des arrêtés modificatifs sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement sauf en cas de lotissement communal ou départemental.	R 315.31.4
5 a 31	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 32	Délivrance du certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation ou du certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux.	R 315.36
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où les observations du Maire ne sont pas reprises par le Directeur Départemental de l'Équipement.	R 410.22 R 410.23
	POLICE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
5 a 34	Observations écrites de l'État au Parquet en cas d'infractions aux règles du Code de l'urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation	R 480.4
	b) - AMENAGEMENT FONCIER	
	Droits de préemption.	
5 b 1	Zone d'Aménagement Différé, attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	R 212.5
5 b 2	Renonciation à l'exercice au droit de préemption dans les Zones d'Aménagement Différé.	R 213.8 R 213.9
	* dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 50.10 de la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985.	
5 b 3	Concertation préalable aux opérations d'aménagement	
	Actes concernant l'organisation, le déroulement et la conclusion en tant que personne publique ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, de la concertation définie à l'article L 300.2 par III du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art.L 300.2 par III
	6 - TRANSPORTS ROUTIERS	
6 a 1	Réglementation des transports de voyageurs : - Services privés, - Services occasionnels publics.	Loi n° 82.1153 du 30.12.1982 Décret n° 85.89 du 16.08.1985
6 a 2	Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés.	Arr. intermin. du 27.12.74 modifié
	7 - TRANSPORTS TERRESTRES	
7 a	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	Arr. TP du 13.03.47 et Arr. TP du 25.5.51
	8 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
8 a 1	Autorisation de construction de lignes électriques.	Décret du 29.7. 1927 modifié.
8 a 2	Réception de travaux et autorisations de circulation de courant électrique.	
8 a 3	Clôtures électriques (autorisations).	
8 a 4	Ouverture d'enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage.	Décret du 11/06/70 n° 70.492
	9 - EDUCATION NATIONALE	
9 a 1	Actes découlant de la qualité de personne responsable des marchés passés pour le compte du Ministère de l'Éducation Nationale.	Protocole intermi- nistériel du 26.6.59 Arr.interministériel du 09.12.1959

	10 - JUSTICE	
10 a 1	Actes découlant de la qualité de la personne responsable des marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice	Arrêté du 5 juin 1990 - Protocole du 26/10/67
	11 - REMONTEES MECANIQUES	
11 a 1	Avis conforme au titre de la sécurité de l'Etat pour : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation, - arrêté portant règlement d'exploitation particulier, - arrêté portant règlement de police particulier.	Loi Montagne du 9 janvier 1985 Décret relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées 5 octobre 1987
	12 – ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES (ATESAT)	
12 a 1	Signature au nom de l'état des conventions conclues avec les collectivités locales demandant à bénéficier de l'ATESAT	Loi Murcef du 11 décembre 2002 Décret du 27 septembre 2002 Circulaire 2003- 6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1° du présent arrêté seront exercées par M. Dominique THONNARD, chef du service aménagement, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état ou en son absence, par Melle Jacqueline SOUM, secrétaire générale, attachée principale des services déconcentrés.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous, aux chargés de services suivants :

A) M. Hervé ADELIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé du service grands travaux en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1a 6bis 1 b 2

2 - Routes et Circulation Routière :

2 a 4

2 c 1

2 d 1

En cas d'absence de M. Hervé ADELIN, cette délégation sera assurée par M. Alain GIODA, ingénieur des travaux publics de l'état.

B) M. Alain GIODA, ingénieur des travaux publics de l'état, chargé du service gestion de la route en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis

1 b 2

2 - Routes et circulation routière :

2 a 1 2 a 2 2 a 4 2 a 5 2 a 6 2 a 7 2 a 8
 2 b 1 2 b 2 2 b 3 2 b 4

- Délivrance de toutes les autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier national à l'exception des autorisations d'accès pour :

- Les collectifs et les groupes d'habitation de plus de 5 logements,
- Les bâtiments industriels ou commerciaux portant création d'emploi,
- Les bâtiments artisanaux, commerciaux ou agricoles, de plus de 500 m² de planchers hors oeuvre,
- Tous projets de construction nécessitant l'avis d'une Commission, Commission Départementale d'Urbanisme, conférence permanente du Permis de Construire, Urbanisme Commercial, Sécurité,
- Tous projets de construction dépassant le plafond légal de densité.

- les autorisations individuelles de transport exceptionnel

En cas d'absence de M. Alain GIODA, cette délégation sera exercée par Hervé ADELIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

Ou en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GIODA et ADELIN, par M. Jean-Marie TEISSIER, technicien supérieur en chef de l'équipement.

C) M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service "urbanisme-habitat-environnement", en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis

2 - Construction :

4 a
 4 a 1 4 a 2 4 a 3 4 a 4 4 a 5 4 a 6 4 a 7 4 a 8 4 a 9
 4 b 1
 4 c 1 4 c 2 4 c 3 4 c 4 4 c 5 4 c 6
 4 d 1
 4 e 1 4 e 2 4 e 3 4 e 4 4 e 5
 4 f 1 4 f 2 4 f 3 4 f 4 4 f 5 4 f 6 4 f 7 4 f 8
 4 g 1 4 g 2 4 g 3 4 g 4 4 g 5 4 g 6 4 g 7 4 g 8

3 - Cours d'eau

3 a 1 - 3 b 1 - 3 b 2 - 3 b 3 - 3 c 1 - 3 c 2 - 3 c 3

4 - Remontées mécaniques

11 a 1

5- Transports routiers :

- Réglementation des transports de voyageurs (partie)
- Délivrance des autorisations de services occasionnels et exceptionnels (voyageurs).
- Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7.5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés

6 - Contrôle des distributions d'énergie électrique

8 a 1 - 8 a 2 - 8 a 3 - 8 a 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ANDRIEUX, la délégation consentie sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou en son absence par Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés.

D) M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état chargé du service "aménagement" en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale

1 a 6 1 a 6bis

2 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol :

5 a 1 5 a 2 5 a 3 5 a 4 5 a 5 5 a 6 5 a 7 5 a 8 5 a 9 5 a 10
 5 a 11 5 a 12 5 a 13 5 a 14 5 a 15 5 a 16 5 a 17 5 a 18 5 a 19 5 a 20
 5 a 21 5 a 22 5 a 23 5 a 24 5 a 25 5 a 26 5 a 27 5 a 28 5 a 29 5 a 30
 5 a 31 5 a 32 5 a 33 5 a 34
 5 b 1 5 b 2 5 b 3

En cas d'absence de M. Dominique THONNARD cette délégation sera exercée par M. Alain GIOUDA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou par M. Dominique ANDRIEUX, attaché administratif principal, chef du service Urbanisme, Habitat et Environnement.

Elle sera en outre exercée par M. Serge CHAPON , attaché administratif chargé de la cellule "application du droit des sols" à l'exclusion des rubriques 5a2 – 5a6 – 5a15 – 5a19 – 5a22 – 5a29 – 5b1 – 5b2

E) Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés, chargée du service "secrétariat général", en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 6bis - 1 a 7 - 1 a 8 - 1 a 9 - 1 a 10 - 1 a 11 -
 1 a 11bis - 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15

En cas d'absence de Melle Jacqueline SOUM, cette délégation sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, et en cas d'absence par M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés.

ARTICLE 5 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
2 a 5	Délivrance des arrêtés pour l'exécution des travaux liés aux autorisations de voirie.	
2 a 6	Refus des autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier :	
2 a 7	Cas particulier pour le transport du gaz.	Cir. n° 80 du 24.12.66 Cir. n° 69.11 du 21.01.1969
2 a 8	Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Cir. n° 51 du 09.10.1968
	AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) URBANISME	
5 a 1	Dérogation au Règlement National d'Urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement	R.111.20
	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
	PERMIS DE CONSTRUIRE	
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'Urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sauf dans le cas où la construction se situe à l'intérieur du périmètre d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L 422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	Notification d'opposition ou de prescriptions Sauf en cas d'avis divergents entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement..	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement est divergent.	R 430.15.4

	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire	R 442.6.4.2°
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Délivrance ou refus du certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité	
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des divergences d'avis entre le Maire et le service instructeur.	R 410.22 R 410.23

- Aux chefs de subdivision territoriale suivants :

a) M. Jean-Charles TROTOBAS, ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la subdivision de FLORAC.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de la circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. Jean-Charles TROTOBAS, cette délégation sera exercée par M. Gilbert PANTEL, technicien supérieur principal de l'équipement,

b) M. Patrick MARQUAT, ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la subdivision de MENDE,

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. Patrick MARQUAT, cette délégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef de l'équipement.

- Uniquement aménagement foncier et urbanisme

5a1, 5a3, 5a4, 5a5, 5a8, 5a9,5a12, à 5a14, 5a16 à 5a18, 5a20, 5a28, 5a29, 5a33
sur les territoires des subdivisions territoriales de Langogne et Villefort.

c) M. Bernard LOUCHE, ingénieur des travaux publics de l'état chef de la subdivision de SAINT-CHELY D'APCHER.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. LOUCHE, cette délégation sera exercée par M. Michel PAGES, technicien Supérieur principal de l'équipement.

d) M. Jean-Pierre BARRERE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de MARVEJOLS.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. BARRERE, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'équipement.

e) M. Max BEAUMEVIEILLE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de LANGOGNE.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale, excepté les rubriques « 5 – aménagement foncier et urbanisme ».

En cas d'absence de M. BEAUMEVIEILLE, cette délégation sera exercée par M. Bernard PALPACUER, contrôleur principal des travaux publics de l'état.

f) M. Christophe BAUMELLE, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de LA CANOURGUE par intérim,

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. BAUMELLE, cette délégation sera exercée par M. Manuel CARRILLO, technicien supérieur principal de l'équipement.

g1) M. Bernard LOUCHE, ingénieur des travaux publics de l'état chef de la subdivision d'Aumont-Aubrac par intérim.

- Ensemble des rubriques 1 a 1, 1 a 6bis, 2 a 5, 2 a 7, 2 a 8.

En cas d'absence de M. LOUCHE, cette délégation sera exercée par M. Pascal DALLE, contrôleur principal des travaux publics de l'état.

g2) M. Jean-Pierre BARRERE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de MARVEJOLS.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale et responsable de la rubrique 5a sur le territoire de la subdivision d'Aumont.

En cas d'absence cette délégation sera exercée par M. Jean François Védrières.

h) M. Claude BOISSIERE, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de SAINTE-ENIMIE.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. BOISSIERE, cette délégation sera exercée par M. Claude BARBUT, contrôleur des travaux publics de l'état.

i) M. Max BEAUMEVIEILLE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de VILLEFORT par intérim,

En cas d'absence de M. BEAUMEVIEILLE, délégation est donnée à M. JEAN Jean-Luc, pour les rubriques 1 a 6 bis

- Aux instructeurs d'urbanisme suivants :

- M. Manuel CARRILLO technicien supérieur de l'équipement (Marvejols, La Canourgue et Aumont-Aubrac)
- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur de l'équipement (Mende, Langogne, Villefort)
- Mme Viviane MERONO, adjoint administratif (Mende, Langogne, Villefort).
- Mme Anne-Marie PAGES, adjoint administratif (Mende, Langogne, Villefort)
- Mme Monique ROUVIÈRE, secrétaire administratif (FLORAC),
- Mme Florence PRADIER, adjoint administratif principal 2^e cl (MARVEJOLS et AUMONT-AUBRAC)
- Mme Nicole ROCACHER – adjoint administratif principal 2^{ème} cl (AUMONT-AUBRAC et MARVEJOLS)

- Mme Jeanine BRASSAC, adjoint administratif (ST CHELY D'APCHER)
- M. Patrice FAGES, contrôleur des travaux publics de l'état (Ste ENIMIE)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction.	R 421.20

ARTICLE 6 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée au chef de la subdivision A75 désigné ci-après, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
	ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE	
2 b 3 bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art R 432-7

En cas d'absence de M. Pascal POUJOL, ingénieur des travaux publics de l'état, cette délégation sera exercée par M. Jacques SALAVILLE, Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'état.

ARTICLE 7 :

M. le chef de la subdivision A75 pourra déléguer sa signature, au titre de la rubrique 1 a 6 bis, aux contrôleurs des travaux publics de l'état responsables des centres d'entretien et d'intervention A75 pour les congés annuels et autorisations d'absence des chefs d'équipe d'exploitation principaux, chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation affectés dans le centre d'entretien et d'intervention A75 dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 8 :

MM. les chefs de subdivision territoriale visés à l'article 5 ci-dessus pourront déléguer leur signature, au titre de la rubrique 1 a 6bis, aux Contrôleurs des travaux publics de l'état responsables de centre d'exploitation pour les congés annuels et autorisations d'absence des chefs d'équipe d'exploitation principaux, chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation affectés dans le centre d'exploitation dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 9 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous.

1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.	Décret n° 86.351 du 06.03.1986
----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

aux chefs de cellules suivants :

- a) M. François COMMEAUX
ingénieur des travaux publics de l'état, chargé de la cellule "urbanisme et territoires"
- b) M. David SABATIER
ingénieur des travaux publics de l'état., chef de la cellule "études et grands travaux N 88",
- c) M. Olivier MEYRUEIS
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « études et travaux ouvrages d'art",
- d) M. Jean PALPACUER
technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la cellule "études et grands travaux N 88",
- e) M. Jean-Marie TEISSIER
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
- f) M. Bernard AMOUROUX
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule «gestion de l'entretien routier »,
- g) M. Bruno GUARDIA
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la « cellule départementale des ouvrages d'art »,
- h) M. Olivier GRASSET
technicien supérieur principal de l'équipement, chef du parc à matériel départemental,
- i) M. Daniel PRADEN
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "équipement des collectivités locales",
- j) M. François CHABALIER
ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule "conseil en aménagement ",
- k) M. Georges PRIVAT
contractuel éducation nationale, chef de la cellule "constructions publiques",
- l) M. Dominique GUIRALDENQ
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "environnement",
- m) Mme Ginette BRUNEL
attaché administratif, chef de la cellule " gestion du domaine public et opérations foncières",
- n) M. Bruno RENOUX
attaché administratif, chef de la cellule "contrôles et conseil juridique",

- o) Mme Agnès BERNABEU
attaché administratif, chef de la cellule " habitat ",
- p) M. Patrick FOLOPPE
technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la cellule "logistique",
- q) M. Yves BERTUIT:
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "informatique",
- r) Melle Claire ROSTAN
attaché administratif, chef de la cellule "gestion du personnel",
- s) Mme Monique ROUDIL
secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la cellule "formation professionnelle",
- t) Mme Bernadette CONSTANTIN
secrétaire administratif, chef de la cellule « comptabilité-marchés »,
- u) Mme Martine MOUTIER
secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la cellule "communication",
- v) Mme Sophie SOBOLEFF
attachée administrative, chef de la cellule "urbanisme et territoires",
- w). Serge CHAPON
attaché administratif, chef de la cellule " application du droit des sols"
- x) M. Jean-Pierre ALLIER
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "études et grands travaux routes nationales".

ARTICLE 10 :

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le préfet de la Lozère et par délégation"

ARTICLE 11 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1594 du 6 septembre 2005
portant création d'une commission d'adjudication
et d'appel d'offres départementale
auprès de la direction départementale de l'équipement**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004, portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté ministériel n° 04-004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1593 du 6 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0057 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1596 du 6 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé dans les conditions prévues à l'article 21 du code des marchés publics, au sein de la direction départementale de l'équipement, une commission d'adjudication et d'appels d'offres pour l'ensemble des marchés publics passés au nom de l'État

- ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer
- ministère de l'écologie et du développement durable
- ministère de la justice

ARTICLE 2 :

La composition de la commission est fixée comme suit :

a) Avec voix délibérante :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, président ;
- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le chef de service fonctionnel rédacteur du règlement de consultation.

b) Avec voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- tout fonctionnaire ou agent appartenant à l'État ou à une autre personne publique, désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de la cellule chargée du contrôle des marchés de la DDE ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'équipement, peut se faire remplacer par un fonctionnaire des cadres administratifs ou techniques désigné par lui, et de grade au moins équivalent à celui d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,

Le trésorier payeur général peut se faire remplacer par un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur du trésor.

Le chef de service fonctionnel peut se faire remplacer par un fonctionnaire des cadres administratifs ou techniques désigné par le chef du service.

ARTICLE 4 :

La commission visée à l'article 2 du présent arrêté procède aux opérations définies au titre III « passation des marchés » du code des marchés publics.

Les plis non ouverts par une commission parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées au même titre du même code sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

ARTICLE 5 :

La commission prévue à l'article 2 peut valablement se réunir et procéder à l'ouverture des plis dès qu'au moins deux de ses membres ayant voix délibérante assistent à la séance.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission informe les membres de la commission et les autres personnes assistant à ses séances de la date et du lieu de celles-ci. Il établit les procès-verbaux d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 :

La commission d'adjudication et d'appel d'offres, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, établira, en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra, ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 8 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1595 du 6 septembre 2005
portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER
directeur départemental de l'équipement
pour signer les marchés d'ingénierie publique**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,
- VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05.1593 - du 6 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement,
- VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement de la Lozère, pour signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé du service aménagement.

ARTICLE 3 :

La signature par les délégataires des marchés de plus de 90 000 euros hors taxes est subordonnée à un accord préalable du préfet.

ARTICLE 4 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Lozère et par délégation".

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-1596 du 6 septembre 2005
portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER
directeur départemental de l'équipement
pour l'exercice des attributions de la personne responsable
des marchés du ministère de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
ministère de l'écologie et du développement durable, ministère de la justice

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 92- 604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004, portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté interministériel équipement, transports, tourisme et logement du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,
- VU l'arrêté ministériel n° 04-004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1593 du 6 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0057 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer au nom du préfet, les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer
- ministère de l'écologie et du développement durable
- ministère de la justice

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04.1328 du 23 juillet 2004, relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Dominique THONNARD.

ARTICLE 3 :

La délégation prévue à l'article 2 est également donnée à :

- Melle Jacqueline SOUM, chargée du secrétariat général,
- M. Alain GIODA, chef du service de gestion de la route,
- M. Hervé ADELIN, chef du service grands travaux,
- M. Dominique ANDRIEUX, chef du service urbanisme, habitat, environnement,

Cette délégation s'applique aux marchés, d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, relevant de leurs domaines de compétences respectifs.

ARTICLE 4 :

Monsieur Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Équipement, pourra se faire représenter par ses collaborateurs pour la signature des marchés à procédure adaptée.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1729 du 26 septembre 2005
donnant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE,
sous-préfet de Florac,
pour présider la commission départementale d'équipement commercial**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.720-1 à L.720-11 du code de commerce ;
VU le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU le décret du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac ;
CONSIDERANT que la commission départementale d'équipement commercial, régulièrement convoquée, est appelée à statuer le 28 septembre 2005 sur les demandes de transfert-extension du magasin BUT à Mende, de création (régularisation) de la station-service de distribution de carburants annexée au supermarché INTERMARCHE à Langogne et de transfert-extension du supermarché INTERMARCHE à Langogne ;
CONSIDERANT l'empêchement du préfet et du secrétaire général à cette date ;
SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, afin d'assurer la présidence de la commission départementale d'équipement commercial susvisée et de signer, à ce titre, le procès-verbal de la séance ainsi que les décisions prises par la commission.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Florac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Bureau de la réglementation, de l'état civil
et des étrangers*

**Arrêté n° 05-1578 du 2 septembre 2005
fixant la composition de la commission départementale
des taxis et voitures de petite remise**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la commission des taxis et des voitures de petite remise, n° 86-161 du 25 avril 1986 ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative au fonctionnement de la commission des taxis et voitures de petite remise, n° 226C du 30 juillet 2001 ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la participation des maires et des demandeurs d'autorisations de stationnement aux séances des commissions départementales des taxis et des voitures de petite remise, n° 001C du 4 janvier 2002 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 02-0363 du 4 mars 2002 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et n° 02-2309 du 16 décembre 2002 ;
- VU les propositions effectuées par les organisations professionnelles et les usagers ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés préfectoraux n° 02-0363 du 4 mars 2002 et n° 02-2369 du 16 décembre 2002 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1 – Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant.

2 – Représentants des organisations professionnelles :

Titulaires :

- M.Christian ANDRE, président de l'union syndicale des taxis lozériens (USTL) - 20 lotissement les Grèzes - 48400 Florac.
- M. Michel NURIT, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (USTL) - 26 rue du Faubourg - 48200 Saint-Chély-d'Apcher.

- M. Bernard CAVALIER, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (USTL) - 2 Porte Chanelle - 48100 Marvejols.
- M. Gérard LADEVIE, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (USTL) - 6 avenue du Malzieu - 48200 Saint-Chély-d'Apcher.

3 – Représentants des usagers :

Titulaires :

- M. Michel BORGHESE, directeur du comité départemental de la prévention routière - 6 bis boulevard Henri Bourrillon - 48000 Mende.
- M. Sylvain KURIATA, représentant de l'union départementale des associations du cadre de vie (CLCV) - 17 cité de l'Usine - 48200 Saint-Chély-d'Apcher.
- Mme Marie-Chantal BRUNEL, représentante familiale de l'union départementale des associations familiales (UDAF) - 39 avenue Jean Monestier - 48400 Florac.
- M. Georges DE MERKOULOFF, président de l'association Force Ouvrière des consommateurs de la Lozère - 13 rue des Acacias - 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Louis PELONERO, représentant du comité départemental de la prévention routière - 6 bis boulevard Henri Bourrillon - 48000 Mende.
- Mme Elisabeth COMBES, représentante de l'union départementale des associations du cadre de vie (CLCV) - 17 cité de l'Usine - 48200 Saint-Chély-d'Apcher.
- M. Philippe FAYET, directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) - UDAF Lozère – Avenue de la petite Roubeyrolle - B.P. 6 - 48001 Mende.
- M. Maurice MICHEL, représentant de l'association Force Ouvrière des consommateurs de la Lozère - Route du Gévaudan - 48000 Mende.

4 – Personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain, avec voix consultative :

- les maires concernés par les dossiers examinés en commission ;
- un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Lozère (CPAM) :

Titulaire :

- M. André VIALA, sous-directeur de la CPAM – Quartier des Carmes – 48006 Mende cedex ;

Suppléante :

- Mme Claudine HUGUES, Chef de département CPAM – Quartier des Carmes – 48006 Mende cedex.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres désignés ci-dessus, est de trois ans.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1598 du 6 septembre 2005
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL des établissements BRUN et MAURY,
commune d'Albaret-Saint-Marie**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par M. Philippe MAURY, gérant de la SARL des établissements BRUN et MAURY dont le siège social est situé à la Garde, commune d'Albaret-Sainte-Marie ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL des établissements BRUN et MAURY susvisée, située à La Garde, commune d'Albaret-Sainte-Marie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel nécessaire aux prestations d'inhumation et d'exhumation.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 05-48-047.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire d'Albaret-Sainte-Marie et à M. Philippe MAURY.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1707 du 22 septembre 2005
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise privée de pompes funèbres,
sise à Saint-Etienne-du-Valdonnez**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par M. Jean-Claude CABANEL dont le siège social est situé à Saint-Etienne-du-Valdonnez ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Jean-Claude CABANEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (en sous-traitance auprès de M. Franck Santana 28 rue du Barry à Fijaguet, commune de Valady (Aveyron) diplômé et habilité sous le n° 2003-12-092).

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 05-48-035

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Saint-Etienne-du-Valdonnez et à M. Jean-Claude CABANEL.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1708 du 22 septembre 2005
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la commune de Fontanes**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par M. Louis HUGON, maire de Fontanes ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Fontanes est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires de fossoyage.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 05-48-072.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Fontanes.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1709 du 22 septembre 2005
portant habilitation dans le domaine funéraire
de M. Claude DELMAS, menuisier à Chanac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par M. Claude DELMAS, menuisier, zone artisanale à Chanac ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Claude DELMAS, menuisier, zone artisanale à Chanac est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- mise en bière
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 05-48-019

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Chanac et à M. Claude DELMAS.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1711 du 26 septembre 2005
modifiant l'arrêté n° 05-1578 du 2 septembre 2005
fixant la composition de la commission départementale
des taxis et voitures de petite remise**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la commission des taxis et des voitures de petite remise, n° 86-161 du 25 avril 1986 ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative au fonctionnement de la commission des taxis et voitures de petite remise, n° 226C du 30 juillet 2001 ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la participation des maires et des demandeurs d'autorisations de stationnement aux séances des commissions départementales des taxis et des voitures de petite remise, n° 001C du 4 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1578 du 2 septembre 2005 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- VU la lettre du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Lozère relative au changement de la suppléante ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté n° 05-1578 du 2 septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

4 – Personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain, avec voix consultative :

- les maires concernés par les dossiers examinés en commission ;
- un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Lozère (CPAM) :
 - titulaire : M. André VIALA, sous-directeur de la CPAM – Quartier des Carmes – 48006 MENDE CEDEX ;
 - suppléant : M. Mathieu LE GOUIC, Chef de département CPAM – Quartier des Carmes – 48006 MENDE CEDEX.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1741 du 26 septembre 2005
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la commune du Collet de Dèze (Lozère)**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par M. Philippe HUGON, maire de la commune du Collet de Dèze (Lozère) ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune du Collet de Dèze est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 05-48-065.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Florac et au maire du Collet de Dèze.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1746 du 27 septembre 2005
portant autorisation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Mende
par la SARL LAURAIRE – Maison SOLIGNAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1235 du 5 juillet 2004 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Mende ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1623 du 27 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gilles LAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC, sise 5 rue de la Rovère à Mende;
- VU la demande présentée par M. Gilles LAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Gilles LAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC située 5 rue de la Rovère à Mende est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 05-48-094.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**SOUS-PRÉFECTURE
DE FLORAC**

**Arrêté n° 05-009 en date du 15 mars 2005
portant modification des compétences de la communauté de communes
de la Vallée de la Jonte**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17,
 VU l'arrêté n° 92-2355, en date du 22 décembre 1992, portant constitution de la communauté des communes de la Vallée de la Jonte, modifié par les arrêtés n° 92-2422 du 31 décembre 1992 et 01-103 du 18 décembre 2001,
 VU la délibération du 2 décembre 2004 par laquelle le conseil communautaire de la communauté des communes de la Vallée de la Jonte demande la modification des compétences de cet établissement,
 VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de :
 - FRAISSINET-DE-FOURQUES (17 décembre 2004)
 - MEYRUEIS (13 décembre 2004)
 - LE ROZIER (4 février 2005)
 - HURES-LA-PARADE (20 décembre 2004)
 - SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS (17 février 2005)
 acceptent la modification des compétences de la communauté de communes,
 VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de la Lozère du 24 décembre 2004,
 VU l'arrêté préfectoral n° 05-0058, en date du 10 janvier 2005, portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, Sous-Préfet de Florac,
 CONSIDERANT que dans le délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, les conseils municipaux des communes membres ont accepté à la majorité qualifiée requise, les modifications proposées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 92-2355 du 22 décembre 1992 et l'arrêté préfectoral n° 01-103 du 18 décembre 2001 sont abrogés.

La communauté de communes de la Vallée de la Jonte exerce, dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

I - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Elaboration des programmes locaux de l'habitat.

B) ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

1 - Dans la limite des compétences reconnues par les lois et règlements aux communes dans le domaine de l'action économique :

- aides directes
- aides indirectes : création et gestion des zones d'activités
création et gestion d'ateliers-relais
garanties d'emprunts aux personnes de droit privé.

2 - Réalisation de toute opération d'étude et d'investissement en matière d'aménagement touristique.

II - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**A) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

1 - Elimination des déchets : collecte, traitement et élimination financés par la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, déchets et résidus.

2 - Action générale en matière d'environnement :

- réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères ;
- protection du milieu, exemples : toutes actions contribuant à la lutte contre la pollution des eaux, à la lutte contre les inondations... ;
- mise en valeur de la Jonte et de ses affluents, des causses et des vallées, exemples : travaux d'entretien des berges, réalisation de baignades aménagées...

B) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

C) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT :

- Mise en place d'activités culturelles et sportives, scolaires et péri-scolaires : contrat d'aménagement du temps de l'enfant (CATE), école de musique,...

III - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**A) ADMINISTRATION DES COMMUNES DU CANTON :**

- Mise en place d'un secrétariat intercommunal ;
- Mise en place d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel.

B) ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE OU PERI-SCOLAIRE HEBDOMADAIRE, A TITRE D'ORGANISATEUR SECONDAIRE.**C) DENEIGEMENT :**

La communauté de communes intervient comme prestataire de services en matière de déneigement de la voirie communale. Les interventions s'effectuent par le biais de conventions.

D) MISSIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE COMPTE DES COMMUNES :

La communauté de communes exercera des missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes membres dans les domaines de compétences suivants :

- étude et réalisation d'équipements sanitaires, sociaux et culturels,
- étude et réalisation d'équipements scolaires, sportifs et sociaux-éducatifs,
- création, aménagement et grosses réparations de la voirie communale.

Dans ces trois domaines de compétences, l'intervention de la communauté de communes s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclues entre les communes membres de la communauté régies par la disposition de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet de Florac et M. le Président de la communauté des communes de la Vallée de la Jonte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- MM les maires des communes membres de la communauté des communes de la Vallée de la Jonte,
- M. le Préfet de la Lozère - D.L.P.C.L. - Bureau des Collectivités Locales,
- M. le Président du Conseil Général de la Lozère,
- M. le Trésorier-Payeur Général de la Lozère,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de la Lozère,
- M. le Directeur départemental des Services Fiscaux de la Lozère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère,

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERÈ

**Arrêté n° 05-030 en date du 5 juillet 2005
portant modification des compétences du syndicat mixte
pour la mise en valeur des eaux minérales de Quézac et d'Ispagnac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5722-8,
VU l'arrêté préfectoral n° 91-1472, en date du 28 octobre 1991, autorisant la constitution du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC modifié par l'arrêté du 11 décembre 1997,
VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC, en date du 23 mars 2005, demandant une modification des compétences du syndicat,
VU les délibérations concordantes :
- Du conseil général de la Lozère du 29 juin 2005,
- Des conseil municipaux de QUEZAC (18 avril 2005), ISPAGNAC (28 avril 2005) acceptant la modification des compétences,
VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-0058, en date du 10 janvier 2005, portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, Sous-Préfet de Florac,
CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des collectivités membres du syndicat,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°97-2127 du 11 décembre 1997 est abrogé et remplacé par :

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

- A/ la réalisation d'études et de travaux nécessaires à la promotion des eaux minérales de QUEZAC, à la mise en valeur du site ou de son environnement, aux actions à caractère touristique ou environnemental et d'animation.
- B/ l'acquisition de terrains ou de bâtiments rendue nécessaire pour les actions évoquées ci-dessus.(A).
- C/ la passation d'accords ou de convention avec des sociétés ou organismes ou associations pour mener à leur terme les actions évoquées ci-dessus.(A-B).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

M. le sous-préfet de Florac et Mme la présidente du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et ISPAGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère - D.L.P.C.L. - 3^{ème} Bureau,
- M. le trésorier-payeur général de la Lozère,
- M. le président du conseil général,
- M. le maire d'ISPAGNAC,
- Mme le maire de QUEZAC.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERÈ

Arrêté n° 05-044 du 19 septembre 2005
portant adhésion de la commune de Moissac-Vallée-Française
à la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-106 du 31 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, modifié par l'arrêté n° 02-042 du 12 avril 2002,
VU la délibération du conseil municipal de MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE en date du 21 juillet 2005, sollicitant son adhésion à la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons en date du 22 juillet 2005, acceptant cette adhésion,
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- GABRIAC..... (5 août 2005)
- MOLEZON (9 septembre 2005)
- LE POMPIDOU (25 août 2005)
- SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE..... (26 août 2005)
- SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE (02 août 2005)
acceptant l'adhésion de la commune de MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE à la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons,
VU l'avis de M. le trésorier payeur général de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262 du 8 août 2005, portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC,
CONSIDÉRANT l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE à la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons.

ARTICLE 2 :

M. le sous-préfet de Florac et M. le président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère – D.L.P.C.L. – 3^{ème} bureau,
- Madame et MM. les maires membres de la communauté de communes,
- au président du conseil général,
- au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERÈ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

**Avenant n° 05-1387 du 12 août 2005
à la convention du 17 octobre 2001**

- VU l'arrêté préfectoral n° 010119 du 5 mars 2001, modifié par l'arrêté n° 041408 du 23 décembre 2004,
 VU la convention attributive d'une subvention du budget de l'Etat et de l'Union européenne en date du 17 octobre 2001,
 VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5017 du 18 mai 2004 relative au financement des regarnis suite à la sécheresse de l'été 2003,
 VU l'engagement comptable du CNASEA n° 2005 35000 131127 en date du 19 juillet 2005,

Entre l'Etat, représenté par le préfet de Lozère
d'une part,

Et le groupement forestier du Gévaudan, bénéficiaire d'une subvention sur le budget général de l'Etat, cofinancée par le FEOGA-Garantie, ci-après dénommé le bénéficiaire d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1:

Les engagements de réalisation de travaux figurant à l'article 1^{er} de la convention du 17 octobre 2001 sont complétés comme suit :

"et à réaliser une opération de regarnis des plantations suite à la sécheresse de l'été 2003, conformément au devis retenu par l'administration sur les parcelles figurant sur la déclaration de dégâts ci-annexée".

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Pour la réalisation des travaux de regarnis de plantation suite à la sécheresse de l'été 2003, le montant maximum prévisionnel de la subvention est de 9 581,60 euros.

Ce montant correspond à un taux d'aide de 80 % appliqué au coût prévisionnel éligible s'élevant à la somme de 11 977 euros H.T.

Le montant définitif sera calculé en appliquant le taux d'aide à la dépense réelle plafonnée au montant de la dépense prévisionnelle.

Cette subvention s'impute sur le chapitre du budget général de l'Etat pour 48 % et bénéficie d'un cofinancement du FEOGA-Garantie pour 32 %.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- autofinancement du bénéficiaire :	2 395,40 euros
- budget général de l'Etat :	5 748,96 euros
- FEOGA-Garantie :	3 832,64 euros

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention du 17 octobre 2001 sont sans changement.

Le bénéficiaire,

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Groupement Forestier du Gévaudan

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté préfectoral n° 05-1556 en date du 31 août 2005
modifiant l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2005-2006
sur la commune de Barjac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 422-1, L. 423-1, L. 424-2 et R. 224-1 à R. 224-8 et R. 224-10 du code de l'environnement,
VU la demande du 03 août 2005 du président de la société de chasse de BARJAC,
VU l'avis en date du 22 août 2005 du président de la fédération départementale des chasseurs,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions restrictives inscrites dans la réglementation spécifique du lièvre, à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 05-0768 en date du 10 juin 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse sont abrogées pour la commune de BARJAC : La chasse du lièvre est autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.

ARTICLE 2 :

le secrétaire général de la préfecture,
le sous préfet de Florac,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts,
le président de la fédération départementale des chasseurs,
les lieutenants de louveterie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune par les soins des maires.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1663 du 15 septembre 2005
concernant la composition de l'indice départemental des fermages**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et notamment l'article L. 411 - 11,
- VU la loi du 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret N° 95 - 623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation des fermages et modifiant le code rural,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 10 mai 1995, modifié par l'arrêté du 3 juillet 1995, définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leur orientation technico-économique (OTEX) et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 05 septembre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de l'indice des fermages est obtenue par sommation des indices suivants affectés des pondérations correspondantes:

- l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare avec une pondération de 0,75
- l'indice du revenu brut d'entreprise agricole départemental à l'hectare avec une pondération de 0,25

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 00 - 1658 du 12 septembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous- préfet de Florac, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1664 du 15 septembre 2005
relatif au statut du fermage
constatant l'indice des fermages 2005 et sa variation,
les valeurs locatives maximales et minimales,
des terres nues et des bâtiments d'exploitation,
la valeur locative du bâtiment d'habitation**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU code rural et notamment les articles L. 411 - 11, R. 411 - 1 et R. 411 - 2,
- VU la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation des fermages et modifiant le code rural,
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche et de l'alimentation du 08 août 2005, publié au Journal officiel du 07 septembre 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-1287 du 16 septembre 1996 portant modification du statut du fermage dans le département de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-1210 du 27 août 1997 concernant le bâtiment d'habitation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1663 du 15 sep.2005 concernant la composition de l'indice départemental des fermages,
- VU l'avis relatif à l'indice du coût de la construction du premier trimestre 2005,
- VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 05 septembre 2005.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'indice départemental des fermages 2005 est constaté à la valeur: 136,5

Cet indice est sur une base 100 en 1994.

L'indice 2005 est applicable pour les échéances annuelles du 25 septembre 2005 au 24 septembre 2006.

ARTICLE 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 0,39 pour cent.

ARTICLE 3 :

Les valeurs locatives annuelles, maximales et minimales des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés sont :

en euros par hectare :

CATEGORIE	MAXIMA	MINIMA (1)
A	108,83	81,13
B	77,68	49,28
C	46,64	20,73
D	18,13	6,48

(1) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui - ci.

Ces valeurs s'appliquent à partir du 25 septembre 2005.

ARTICLE 4 :

Valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation:

Le prix du m² pondéré est : 1,29 euros.

Cette valeur s'applique à partir du 25 septembre 2005.

ARTICLE 5 :

Actualisation du montant du loyer mensuel maximal de la maison d'habitation type F5.

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type F5 en 2005 est de 199,19 euros, en hausse de 3,67 pour cent par rapport à l'année 2004, prix applicable à compter du 11 octobre 2005. Le prix de base de 1 000 F soit 152,45 euros fixé par arrêté préfectoral (n° 91-1399 du 11 octobre 1991), est actualisé à la date anniversaire de l'arrêté selon la variation de l'indice du coût de la construction du 1er trimestre de l'année en cours:

Indice 1 er trimestre 1991: 972
 Indice 1 er trimestre 2004 : 1225
 Indice 1 er trimestre 2005 : 1270

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Florac, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Annexes à l'arrêté n° 05-1664

Annexe I

Mode de calcul de l'indice 2005

- Calcul de l'indice selon sa nouvelle composition (0,75 Revenu brut d'entreprise agricole national et 0,25 Revenu brut d'entreprise agricole départemental):

RBEA national année 2005: 109	109 x 0,75	= 81,75
RBEA départemental année 2005: 166,7	166,7 x 0,25	= 41,675
somme		123,425

RBEA national année 2004 : 109,9	109,9 x 0,75	= 82,425
RBEA départemental année 2004 : 162,1	162,1 x 0,25	= 40,525
somme		122,95

- La variation entre l'indice (nouvelle composition) 2004 et 2005 s'applique à l'indice publié en 2004 soit 136.

$$136 \times (123,425 / 122,95) = 123,425 \times (136 / 122,95) = 136,52$$

d'où l'indice 2005 à publier est 136,5,

- La valeur $136 / 122,95 = 1,106$ est le coefficient de raccordement . Celui ci s'applique et s'appliquera chaque année à la valeur de l'indice nouvelle composition.

Annexe II

Application pratique de l'indice des fermages

2.1 - Pour les baux en cours payables à terme échu

Exemple: montant annuel payé à l'échéance annuelle du 25 mars

Détermination du prix à payer à l'échéance du 25 mars 2006 :

Montant payé à l'échéance du 25 mars 2005 x (indice 2005 / indice 2004) soit

Montant payé à l'échéance du 25 mars 2005 x (136,5 / 136)

2.2 - Pour les baux nouveaux payables à terme échu

Le montant à payer à la 1^{ère} échéance annuelle sera celui qui a été déterminé lors de la signature du contrat. L'indice des fermages ne sera pris en compte que lors du paiement à la deuxième échéance annuelle.

Exemple bail prenant effet le 1^{er} octobre 2004, montant déterminé 100 euros

- Paiement au 1^{er} octobre 2005 (1^{ère} échéance) : 100 euros
- Application de l'indice au paiement du 1^{er} octobre 2006 (2^{ème} échéance annuelle) :
100 euros x (indice 2006 / indice 2005) = 100 euros x (indice 2006 / 136,5)

Annexe III

Rappel

		Correspondant à une variation par rapport à l'année précédente de:
indice 1994	100	
indice 1995	105,3	5,3 pour cent
indice 1996	109	3,51 pour cent
indice 1997	114,4	4,95 pour cent
indice 1998	121,6	6,29 pour cent
indice 1999	125,4	3,13 pour cent
Indice 2000	125	Moins 0,32 pour cent
Indice 2001	125,4	0,32 pour cent
Indice 2002	129,6	3,35 pour cent.
Indice 2003	132,5	2,24 pour cent.
Indice 2004	136	2,64 pour cent
Indice 2005	136,5	0,39 pour cent

**Arrêté n° 05-1665 du 15 septembre 2005
concernant le contrat type de bail à ferme**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du titre 1 du livre IV du code rural relatif au statut du fermage et du métayage,
- VU les articles L. 331 – 1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 87 – 825 du 26 juin 1987 portant approbation et publication du contrat type du bail à ferme pour le département de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02 – 1607 du 28 août 2002 concernant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
- VU la proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 05 septembre 2005 ,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le contrat type pour les locations soumises au régime du fermage dans le département de la Lozère est fixé selon les dispositions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 87 –825 du 26 juin 1987 sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Monsieur le sous – préfet de Florac, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Annexe I à l'arrêté n°05-1665
- contrat type de bail à ferme
pour le département de la Lozère**

Entre les soussignés:

Monsieur né le à

Demeurant à
et /ou

Madame née le à

Demeurant à

agissant en qualité de propriétaire(s) , d'usufruitier (s), de nu - propriétaires, co - indivisaires
(rayer les mentions inutiles).

ci - après dénommé(s) :

LE (S) BAILLEUR(S)

ET

Monsieur né le à

Demeurant
et/ou

Madame née le à

Demeurant à

Agissant en qualité de preneur (s) et /ou copreneur.

.....

(rayer les mentions inutiles)

ci - après dénommé(s) :

LE (S) PRENEUR(S)

il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET

Le bailleur donne au preneur, qui accepte, la jouissance des biens ci - après désignés. Le présent bail obéit aux règles impératives du statut du fermage fixées par les articles L. 411-1 et suivants du code rural et toutes les modifications qui pourront y être apportées à l'avenir dans la mesure où elles auront été déclarées applicables aux baux en cours. Il obéit également aux règles du code civil, aux usages locaux applicables dans le département de la Lozère qui ne sont pas contraires au dit statut ainsi qu'aux conditions particulières convenues par les parties dans les limites de ce que la loi permet.

A défaut d'écrit enregistré avant le 13 juillet 1946, les baux conclus verbalement avant ou après cette date sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la commission paritaire départementale consultative des baux ruraux.

ARTICLE 4 : RENOUELEMENT, REPRISE

A défaut de congé, le bail se renouvellera par tacite reconduction pour une durée de 9 ans aux clauses et conditions du bail précédent, sauf conventions contraires.

Le bailleur qui désire s'opposer au renouvellement du bail doit notifier au preneur le congé motivé dix huit mois au moins avant l'expiration du bail par acte extra - judiciaire sous peine de nullité. Ce congé doit être fondé sur l'un des motifs prévus par le code rural. Le preneur peut contester le congé en saisissant le tribunal paritaire des baux ruraux dans les quatre mois du congé.

Le bailleur en cas de renouvellement du présent bail, lors de l'expiration de sa durée, a la faculté d'introduire une clause permettant l'exercice de la reprise du fonds loué à l'expiration de la sixième année suivant ce renouvellement au profit du conjoint ou d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés.

S'il s'agit d'un bail conclu ou renouvelé, au nom du propriétaire ou d'un copropriétaire mineurs, celui - ci a la possibilité de reprendre le fonds à compter de sa majorité, à l'expiration de chaque période triennale en vue de l'exploiter personnellement (article L. 411 - 6 du code rural). Le bailleur qui entend exercer cette reprise en cours de bail, doit notifier son congé au preneur deux ans au moins à l'avance dans les formes prescrites à l'article L. 411- 47 du code rural.

Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement express du conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement.

ARTICLE 5 : LOYER, RÉPARTITION DES CHARGES D'IMPÔTS ET TAXES

5.1 - Loyer

En application des arrêtés préfectoraux fixant le loyer des bâtiments d'habitation d'une part, des terres nues et des bâtiments d'exploitation d'autre part, le présent bail est consenti et accepté moyennant un prix annuel se décomposant ainsi:

5.1.1 - Pour les bâtiments d'habitation : la somme de actualisée chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction et constaté annuellement par arrêté préfectoral.

5.1.2 - Pour les terres nues et les bâtiments d'exploitation: la somme de actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages constatée annuellement par arrêté préfectoral.

Le loyer est payable à terme échu, les paiements effectués entre deux termes annuels sont à considérer comme un acompte à valoir sur le loyer annuel. L'indice de référence d'un bail, dans le cas du paiement à terme échu, correspond à l'indice des fermages suivant la date d'effet du bail.

Toutefois lorsque le loyer est payé à terme à échoir, par accord entre les parties l'indice de référence choisi est celui qui précède immédiatement la date d'effet du bail.

5.2 - Répartition des charges d'impôts et taxes

Le preneur devra acquitter exactement ses impôts personnels et la taxe d'habitation de manière que le bailleur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

En l'absence de convention contraire, le preneur remboursera au bailleur 1/5 des impôts fonciers bâtis et non bâtis afférents aux biens loués pour les propriétés bâties et non bâties sur les montants concernant : part communale, syndicat de commune, intercommunalité, département, région.

En application de l'article L. 514-1 du code rural il remboursera en sus la moitié de la taxe perçue au profit de la chambre d'agriculture.

Le preneur versera au bailleur les frais de la fiscalité directe locale correspondant à sa participation aux impôts fonciers et à la taxe perçue au profit de la chambre d'agriculture.

Ces remboursements s'appliquent à compter de la signature du bail.

Dans tout les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtient une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficie au fermier.

En conséquence, le fermier déduit du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre, une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur. Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit en ristourner le montant au preneur (article L. 411-24 du code rural).

Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, il est accordé un dégrèvement égal à 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu'ils exploitent pendant cinq années suivant celle de leur installation (article 39 de la loi n° 95-95 de modernisation de l'agriculture du 1^{er} février 1995).

Ce dégrèvement est institué en faveur de l'exploitant et lui revient donc en totalité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois qui suit celle - ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments et des terres, ainsi que le degré d'entretien des terres, et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années (article L. 411 - 4 du code rural).

Un nouvel état des lieux sera dressé, également à frais communs, à la sortie des preneurs.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé avoir reçu les biens en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire (code civil art. 1731).

ARTICLE 7 : DÉCLARATION AU CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux prescriptions des article L. 331 – 1 et suivants du code rural, le preneur déclare:

Qu'en dehors des biens faisant l'objet du présent bail, il exploite :

	situés sur la commune ou les communes	département
ha		
ha		
ha de cultures spéciales		

Si la conclusion du bail aboutit à une opération soumise à autorisation pour le contrôle des structures, le preneur déclare qu'il a obtenu cette autorisation préalable par décision préfectorale du

A défaut, ce bail est conclu sous condition suspensive de l'octroi de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

8.1 - Occupation.

Le preneur devra habiter les bâtiments d'habitation, ainsi que les membres de sa famille. Il devra garnir le fonds loué et le tenir constamment garni pendant la durée du bail de meubles, objets mobiliers, bestiaux, matériel de culture et instruments aratoires en quantité suffisante pour assurer une bonne exploitation et pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

8.2 - Jouissance

Le bailleur est tenu de mettre à la disposition du preneur les biens loués pendant toute la durée du bail, et de lui en assurer la libre jouissance.

Le preneur jouira des immeubles loués à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. En application de l'article L. 411 - 27 du code rural, le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des méthodes culturales ayant pour objet de protéger l'environnement, la qualité de l'eau ou des produits, ou de préserver la biodiversité, ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation.

Il est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds (code civil art. 1768). Il devra veiller au maintien des bornes et marques servant à la conservation des limites des terres affermées.

8.3 - Cultures des terres.

Le preneur assurera l'exploitation des biens en temps et en saison adéquate, en conformité avec les bonnes pratiques agricoles.

8.4 - Prés

Le preneur maintiendra en bon état de fauche les prairies, il entretiendra les cours d'eau, fossés et canaux d'irrigation, dans le respect des règles du code de l'environnement et en sollicitant les éventuelles autorisations.

8.5 - Epannage, fertilisation, amendements

Le preneur effectuera ces activités conformément aux normes en vigueur dans le respect du droit des tiers et aux périodes appropriées. Il tiendra compte des types de sols, de leur couverture, de leur situation par rapport aux autres surfaces. Il déterminera avec soin la dose à répandre afin d'éviter tous risques de surfertilisation.

8.6 - Vignes, arbres fruitiers et forestiers.

Le preneur sera tenu de tailler, soigner, traiter et entretenir en bon état les vignes, arbres fruitiers et châtaigneraies fruitières existants sur la propriété affermée, selon les usages locaux.

Le preneur pourra procéder à l'élagage des feuilles dont l'essence est habituellement sujette à cette pratique, en vue de la récolte des feuillus pour les besoins d'animaux.

Le preneur pourra utiliser pour son chauffage sans autorisation spéciale de la part du bailleur, les produits de l'élagage des arbres destinés à cette fin et du nettoyage des haies sans pouvoir en vendre. Il peut prendre sur l'exploitation tous les bois morts nécessaires à son chauffage, à l'exception des bois d'œuvre qui resteront à la disposition du bailleur.

Il ne pourra arracher n'y abattre aucun arbre existant fruitier ou autre sans le consentement du bailleur.

Les bois d'œuvre nécessaires à la réparation de l'outillage et des bâtiments seront fournis par le bailleur si ce bois existe sur la propriété. Les arbres seront désignés par le bailleur.

Le bailleur aura toujours le droit de faire abattre au cours du bail, tels arbres (non fruitiers) que bon lui semblera, en temps et saison convenable et sans que le preneur puisse prétendre à aucune indemnité ou diminution de fermage. Le bailleur ou son représentant aura le droit de visiter ou de faire visiter le fonds loué, après avoir informé le preneur. Le bailleur se réserve le droit de passage, en temps et saisons convenables et avec paiement des dégâts, s'il y a lieu, pour l'exploitation des bois du domaine loué.

Quant aux arbres vifs ou morts qui seraient abattus par la tempête ou par toute autre cause, ils appartiendront au bailleur qui pourra les faire débiter sur place. Si le propriétaire ne fait pas le travail lui-même, il devra donner la priorité au preneur lequel sera payé suivant les cours pratiqués dans la région.

8.7 - Clôtures, chemins privés, fossés, rigoles

Le preneur devra entretenir en bon état les clôtures vives ou sèches existantes sur les biens affermés selon les usages locaux ainsi que les fossés et rigoles nécessaires à l'assainissement des terres et des prés dans le respect des règles du code de l'environnement en sollicitant les éventuelles autorisations.

Le preneur entretiendra les chemins du fonds rural loué en bon état de viabilité.

8.8 - Engrangement des récoltes

Le preneur engrangera dans les lieux à ce destinés d'après le bail et en observant les distances prescrites par les règlements administratifs.

8.9 - Cas fortuits

Le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité, ni diminution de fermage pour cause notamment de grêle, gelée coulure, sécheresse, incendie, stérilité, foudre, inondation qui détruirait tout ou partie des récoltes, et dont le preneur demeurera expressément chargé.

8.10 - Travaux d'entretien et de réparation locative

Le bailleur entretiendra les biens loués en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués et prendra à sa charge les grosses réparations devenues nécessaires. Il est tenu de toutes les réparations occasionnées par la vétusté, la force majeure, le vice de construction ou de la matière.

Le preneur doit réaliser les réparations locatives ou de menu entretien (article L. 415 - 4 du code rural). Il supportera les réparations exécutées par le bailleur, même s'il doit être privé temporairement d'une partie de son bien, sans pouvoir réclamer d'indemnité dès lors qu'elles sont urgentes et ne peuvent être différées en fin de bail.

8.11 - Travaux d'améliorations et de transformations

Le preneur ne pourra faire de travaux d'améliorations foncières ou concernant les bâtiments qu'en respectant les dispositions des articles L. 411 - 28, L. 411 - 29 et L. 411 - 73 du code rural. Selon leur nature, ils sont soumis à déclaration ou autorisation auprès du propriétaire (cf.: annexe II ci – jointe).

Dans le cas d'un litige sur les travaux prévu par l'article L. 411 - 73 du code rural, il est souhaitable que les parties puissent rechercher avant toute procédure une solution amiable consistant éventuellement dans la vente au preneur de la surface nécessaire aux travaux.

Si le preneur possède des terres en propriété et ne peut pour quelque cause que ce soit réaliser les constructions sur ses terrains, un échange de terres pourrait être envisagé afin de faciliter une solution.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le preneur devra assurer et tenir assuré, pendant la durée du bail, auprès d'une compagnie d'assurance offrant toute garantie, le mobilier personnel, le matériel de culture, les bestiaux, pailles, récoltes et fourrages garnissant les lieux loués, ainsi que les risques locatifs évalués à une somme raisonnable. Ils devront justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes dues aux compagnies à toute réquisition du bailleur.

Il devra aussi assurer ses salariés contre les risques d'accident du travail

Par ailleurs, le paiement des primes d'assurance contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge exclusive du propriétaire (article L. 415 - 3 du code rural).

ARTICLE 10 : CESSION, SOUS - LOCATION, MISE À DISPOSITION DU BAIL, ÉCHANGE**10.1 - Cession ou sous - location**

Toute cession ou sous - location de bail est interdite, sauf pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article L. 411 - 35 du code rural.

Cependant, le preneur pourra céder, avec le consentement du bailleur ou à défaut du tribunal paritaire, le bénéfice du présent bail à son conjoint, à un de ses enfants majeurs ou émancipés.

10.2 - Cas du décès du preneur

En cas du décès de l'un des preneurs, le bail continuera conformément aux dispositions de l'article L.411 - 34 du code rural, au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du décès de leur auteur.

La même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayants droit réunissant les conditions énoncées au premier paragraphe ci - dessus.

10.3 - Mise à disposition

Le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la disposition de celle -ci pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens loués, à la condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'avis adressé au bailleur comportera, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article L. 411 - 37 du code rural.

Le preneur qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) peut faire exploiter par ce dernier, tout ou partie des biens dont il est locataire. Il en avise alors le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception (L.323 - 14 du code rural).

10.4 - Apport du droit au bail

Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole (SCEA) ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

10.5 - Echange en jouissance

Pendant la durée du bail, le preneur peut effectuer les échanges ou location de parcelles, selon les modalités de l'article L. 411 - 39 du code rural, qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation. Il devra préalablement en informer le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 : FIN DU BAIL**11.1 - Restitution des lieux**

A sa sortie, le preneur devra restituer les lieux loués en bon état conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il a été dit ci - dessus et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, conformément aux articles L. 411-28, L. 411-29 et L. 411-73 du code rural.

Le nouvel état des lieux qui sera alors dressé devra tenir compte de ces modifications et transformations.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1777 du code civil, le fermier sortant doit laisser, à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux (article L. 415 - 1 du code rural).

Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et les engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire peut les retenir suivant l'estimation (article L.415 – 2 du code rural).

11.2 - Indemnités de sortie

Les indemnités que pourra réclamer le preneur à la fin du bail en raison des améliorations qu'il aura apportées à la ferme louée, par leur travail ou par ses investissements seront réglées conformément aux dispositions des articles L. 411-69 et suivants du code rural et de l'arrêté préfectoral n° 96-1287.

S'il apparaît une dégradation du bien loué, le bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi (code rural L. 411-72).

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU BAIL.

Le preneur pourra demander la résiliation du bail notamment dans les cas prévus par l'article L.411 – 33 du code rural à savoir si :

- lui-même ou l'un des membres de sa famille indispensables au travail de l'exploitation est frappé d'incapacité de travail grave et permanente ;
- par suite d'un décès, la famille se trouve privé d'un ou plusieurs de ses membres indispensables au travail de l'exploitation ;
- le preneur acquiert une ferme pour l'exploiter lui – même ;
- pour la mise en conformité de la structure de son exploitation avec les dispositions du schéma directeur départemental des structures faisant suite à un refus d'autorisation d'exploiter.

Dans tous les cas la résiliation ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées à l'article L.411 – 34, dernier alinéa du code rural.

De son côté, le bailleur pourra demander la résiliation en cas notamment :

- de contravention faite à l'interdiction de sous- louer ou de céder le droit au présent bail (article L. 411 – 36 du code rural);
- de deux défauts de paiement de fermage en ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après la mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes de la présente disposition (article L. 411 – 53 du code rural),
- dans le cas où le preneur compromettrait la bonne exploitation du fonds ;
- dans les cas prévus à l'article L.411 – 32 du code rural, sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée.

ARTICLE 13 : DROIT DE CHASSER

Le preneur aura conformément à l'article L. 415-7 du code rural, personnellement le droit de chasser sur le fonds rural présentement loué, mais sans pouvoir en faire bénéficier les tiers quels qu'ils soient; ce droit ne pourra être cédé. Il exercera ce droit dans les conditions fixées par les articles R. 415-1 et suivant du code rural.

Le bailleur se réserve le droit de chasse sur le fonds rural loué et, par la suite de louer la chasse dans les conditions qu'il avisera en dehors du droit personnel du preneur. Celui - ci pourra entourer de grillage les pièces de terre portant des récoltes susceptibles de souffrir des dégâts du gibier. S'il se produit des dégâts, que le preneur ait ou non pris des mesures pour les éviter, il réserve ses droits à obtenir indemnité.

ARTICLE 14 : DROIT DE PÊCHE

Par convention expresse entre les parties, les règles du droit de chasse seront appliquées au droit de pêche, si la ferme louée comprend un ou plusieurs cours d'eau ou étangs.

ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT

Le présent bail pourra être présenté à l'enregistrement.

Pour assurer la sincérité du bail, il devra être présenté à l'enregistrement. Un bail enregistré permet notamment de bénéficier d'une diminution de la taxation sur la mutation des biens (article 1594 F quinquies D.I. 1° du code général des impôts).

Les parties requièrent alors cet enregistrement au minimum de perception légale.

Le bailleur pourra soumettre le bail à la TVA conformément à l'article 260 – 6 ° du code général des impôts.

Fait à le

En ... exemplaires

Le(s) bailleur(s)

Le(s) preneur(s)

signature (s)

signature(s)

les signatures seront précédées de la mention manuscrite «lu et approuvé ».

Annexe II à l'arrêté n° 05-1665
- Contrat type de bail à ferme pour le département de la Lozère

Résumé concernant les travaux d'amélioration de l'exploitation

Code rural	Nature des travaux	Forme prescrite par le code rural concernant le preneur	conditions pour exécuter les travaux
Article L.411 - 28	opérations sur talus, haies, rigoles et arbres qui séparent ou morcellent des parcelles	lettre recommandée avec avis de réception à destination du bailleur.	absence de réponse écrite du bailleur vaut accord (délai de réponse 2 mois).
Code rural	Nature des travaux	Forme prescrite par le code rural	conditions pour exécuter les travaux
Article L. 411 - 29	retournement de parcelles de terres en herbe, remise en herbe de parcelles de terre, mise en œuvre de moyens culturaux non prévus au bail.	Accord amiable sinon lettre recommandée avec avis de réception (1 mois avant travaux), avec description des travaux à destination du bailleur.	si opposition non formulée le preneur peut exécuter les travaux.

Travaux pouvant être exécutés sans l'accord préalable du bailleur

Code rural	Nature des travaux	Forme prescrite par le code rural	conditions pour exécuter les travaux
Article L. 411 - 73 (partie I. 1)	- Travaux relatifs à l'amélioration de l'habitat (loi n° 67 561),	Communiquer au bailleur un état descriptif des travaux deux mois avant l'exécution de travaux	si opposition non formulée le preneur peut exécuter les travaux
	Travaux concerné par la liste établie par l'arrêté préfectoral n° 96-1287 article 9,		
	- Tous travaux, autres que ceux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations, dont la période d'amortissement ne dépasse pas plus de six ans la durée du bail		

Remarque : pour plus de précisions se référer aux textes du code rural.

Travaux soumis à autorisation

Code rural	Nature des travaux	Forme prescrite par le code rural	conditions pour exécuter les travaux
Article L. 411 - 73 (partie I. 2)	Plantations, constructions de bâtiments pour la production hors sol	notification de la proposition auprès du bailleur	Autorisation du bailleur ou du tribunal paritaire
idem	Travaux imposés par l'autorité administrative	notification de la proposition auprès du bailleur	le refus du bailleur de les prendre en charge ou pas de réponse (délai 2 mois) équivaut à l'accord du bailleur.
idem	Bâtiment d'habitation		au préalable accord écrit du bailleur.
Article L 411 - 73, (partie I.3)	Autres travaux d'amélioration	notification de la proposition auprès du bailleur ainsi qu'au comité technique départemental.	Au préalable autorisation du bailleur

Remarque : pour plus de précisions se référer aux textes du code rural.

Extrait du code rural

ARTICLE L. 411 – 28 :

Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation.

Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord.

ARTICLE L. 411 – 29 :

Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil mentionnées à l'article L. 411-27, le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la remise en herbe de parcelles de terres, soit à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail. A défaut d'accord amiable, il doit fournir au bailleur dans le mois qui précède cette opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre. Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis du preneur. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée si le tribunal paritaire n'a pas admis la recevabilité ou le bien fondé des motifs de l'opposition du bailleur

Sauf clause ou convention contraire, le preneur ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions prévues à la section IX du présent chapitre.

ARTICLE L. 411 – 73 :

I - Les travaux d'améliorations culturelles et foncières définis à l'article L. 411-28 sont exécutés librement par le preneur. Les autres travaux d'amélioration, non prévus par une clause du bail, ne peuvent être exécutés qu'en observant, selon le cas, l'une des procédures suivantes:

1. Peuvent être exécutés sans l'accord préalable du bailleur:

- les travaux dispensés de cette autorisation par la loi n° 67 - 561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application;
- les travaux figurant sur la liste établie par décision administrative pour chaque région naturelle (cf.: arrêté préfectoral n° 96-1287) en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents, en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans les conditions de salubrité et à la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques et en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle;
- tous travaux, autres que ceux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations, dont la période d'amortissement, calculée dans les conditions fixées par l'article L. 411-71, ne dépasse pas de plus de six ans la durée du bail. Toutefois, lorsqu'il n' a pas reçu congé dans le délai prévu à l'article L.411-47 ou à l'article L. 416-3, selon le cas, il est ajouté à la durée du bail en cours celle du nouveau bail y compris la prorogation de plein droit prévue à l'article L.411-58, deuxième alinéa.

Deux mois avant l'exécution des travaux, le preneur doit communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif de ceux - ci. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de deux mois à peine de forclusion. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien - fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai d'un an, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

2. Pour les plantations et les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire, à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

Le preneur ne peut construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du bailleur. Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts et taxes afférents au bâtiment construit.

En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, le preneur notifie au bailleur la proposition de réaliser les travaux.

Le bailleur peut décider de les prendre en charge dans un délai fixé en accord avec le preneur. En cas de refus du bailleur ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, ou s'il ne respecte pas son engagement d'exécuter les travaux prescrits dans un délai convenu, le preneur est réputé disposer de l'accord du bailleur pour l'exécution de ces travaux.

3. Pour tous autres travaux d'amélioration, le preneur doit obtenir l'autorisation du bailleur. A cet effet, il lui notifie sa proposition ainsi qu'à un comité technique départemental dont la composition et les conditions d'intervention sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bailleur peut décider de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur. S'il refuse ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, le preneur en informe le comité technique départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

Le preneur peut exécuter ou faire exécuter les travaux si aucune opposition à un avis favorable du comité n'a été formée par le bailleur auprès du tribunal paritaire, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien - fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai prévu, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

Le permis de construire, dans le cas où il est exigé, peut être demandé par le preneur seul dès lors qu'il a l'autorisation de faire les travaux compte tenu des dispositions précédemment énoncées.

II. - Quelle que soit la procédure qui s'applique, les travaux visés au présent article doivent, sauf accord du bailleur, présenter un caractère d'utilité certaine pour l'exploitation.

Pour les travaux inclus dans des opérations collectives de drainage ou d'irrigation, le preneur doit joindre à sa proposition, notifiée au bailleur, l'engagement écrit d'acquitter les taxes syndicales correspondantes qui sont recouvrées par voie de rôle annexe. Dans ce cas, l'accord du bailleur emporte mandat d'être représenté par le preneur au sein de l'association syndicale ou foncière qui a la maîtrise des travaux.

Lorsque les travaux affectent le gros œuvre d'un bâtiment, le bailleur peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, par l'autorité judiciaire.

ARTICLE L. 415 – 4 :

Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par la force majeure, sont à la charge du preneur.

*Ministère de l'agriculture, de l'alimentation
de la pêche et de la ruralité*

**Décision n° 90-2005 du 30 septembre 2005
portant autorisation de défrichement aux habitants du hameau du Besset
- 48340 Saint-Pierre de Nogaret**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 20 septembre 2005, présentée par les habitants du hameau du BESSET, dont l'adresse est Mairie, 48340 SAINT-PIERRE-de-NOGARET et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3.0000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Nogaret (Lozère),
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 3,0000 ha de parcelles de bois situées à Saint-Pierre-de-Nogaret et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Pierre-De-Nogaret	B	115	27,6620	3,0000

est autorisé (décision n° 90-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

- Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
 - soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 91-2005 du 30 septembre 2005
portant autorisation de défrichement à Madame VELAY Valerie née BRUN
demeurant Vareilles – 48130 Le Fau-de-Peyre**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 25 août 2005, présentée par Madame VELAY Valerie née BRUN, dont l'adresse est Vareilles 48130 LE FAU-de-PEYRE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5,5975 ha de bois situés sur le territoire des communes de : Fau-de-Peyre et des Bessons (Lozère),
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 5,2995 ha de parcelles de bois situées à Fau-de-Peyre et Les Bessons et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Bessons Fau-de-Peyre	C	820	1,7060	1,7060
	B	208	0,3740	0,3740
	AH	103	0,7850	0,7850
		104	0,8400	0,8400
		105	0,3715	0,3715
		123	0,7830	0,7830
		124	0,7380	0,4400

est autorisé (décision n° 91-2005)

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

- Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
 - soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté n° 05-1440 du 18 août 2005
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine
- commune d'Arzenc de Randon
- Alimentation de l'exploitation agricole monsieur BARNOUIN Claude
située au lieu-dit Chantelouve

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : DÉBIT CAPTÉ AUTORISÉ

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 2 m³/j soit 0,08 m³/h.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La fromagerie de monsieur BARNOUIN Claude est alimentée en eau par un puits domestique situé à l'intérieur même de l'habitation.

Elle est implantée sur la parcelle 384 section H de la commune d'Arzenc de Randon, au sud du village d'Arzenc de Randon au lieu dit « Chantelouve ».

Les coordonnées Lambert II étendues de l'ouvrage sont : X=702 416 m ; Y=1 961 742 m ; Z=1348m.

Le puits, d'un diamètre de 1,50 mètres environ, est revêtu intérieurement d'une maçonnerie en pierres sèches granitiques à travers laquelle se fait l'arrivée d'eau. L'ouvrage est fermé par une dalle amovible recouverte de carrelage comme le reste de la cuisine, pièce dans laquelle le captage est implanté.

L'eau du puits est relevée par une pompe électrique qui dessert un réservoir pressurisé de 70 litres permettant la distribution de l'eau avec une pression correcte pour les usages.

ARTICLE 3 : PROTECTION SANITAIRE DES OUVRAGES DE CAPTAGE

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions du code de la santé publique. Ces mesures s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : PROPRIÉTÉ DE LA SOURCE

Monsieur BARNOUIN Claude devra prouver son droit d'usage de l'eau qu'il utilise pour son exploitation en justifiant de la propriété de la parcelle où est effectuée le captage ou en produisant soit un bail agricole, soit un acte notarié, lui accordant de la part du propriétaire le droit de prélever l'eau et d'entretenir l'ouvrage de captage.

ARTICLE 4.2 : PÉRIMÈTRES DE SURVEILLANCE

Périmètre sanitaire :

Il correspondra à deux zones de part et d'autre de la ferme :

- du côté est, il s'étendra sur toute la longueur du bâtiment, sur une largeur allant du mur de façade jusqu'à l'autre côté du chemin ;
- du côté ouest, il comprendra l'angle nord-est de la cour, sur une largeur de 5 mètres le long du mur de la cuisine et sur une distance équivalente dans la direction perpendiculaire.

Dans ce périmètre, les stockages de produits et les activités quelle que soit leur nature sont interdits.

Seules sont autorisées les activités nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage.

Dans le bâtiment limitant la cour du côté nord et très proche du puits, ainsi que le bâtiment principal, on prendra les dispositions nécessaires pour empêcher toute infiltration dans le sol de substances toxiques ou nuisibles.

Périmètre de surveillance sanitaire :

Ce périmètre correspond à la zone reportée sur le plan cadastral joint en annexe.

On contrôlera dans cette zone, les activités et les installations pouvant entraîner un risque important de pollution.

La réglementation générale devra être strictement appliquée sur cette zone.

DISTRIBUTION DE L'EAU**ARTICLE 5 : MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION**

Monsieur BARNOUIN Claude exploitant la fromagerie sise au lieu dit Chantelouve commune d'Arzenc de Randon, est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à l'utiliser pour le lavage des locaux et du matériel de son exploitation agricole, à partir de la source décrite à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Monsieur BARNOUIN Claude veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, monsieur BARNOUIN Claude prévient la D.D.S.V. ainsi que la D.D.A.S.S. dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute.
- ✓ les agents des services de l'état chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 : POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres sanitaire et de surveillance à l'origine de cette pollution, doit en avertir immédiatement le maire de la commune, la D.D.S.V. et la D.D.A.S.S.

Il lui appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Monsieur BARNOUIN Claude veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres sanitaires.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de l'exploitation agricole, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : INFRACTION

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 : RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours pour monsieur BARNOUIN Claude, est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune d'Arzenc de Randon,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur BARNOUIN Claude,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, au maire de la commune d'Arzenc de Randon, au directeur des services vétérinaires et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie d'Arzenc de Randon, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 05-1441 du 18 août 2005
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine
- commune du Pont de Montvert
- Alimentation de l'exploitation agricole monsieur GALZIN Philippe
située au lieu-dit Le Merlet

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : DÉBIT CAPTÉ AUTORISÉ

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 8 m³/j soit 0,33 m³/h.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'exploitation de Monsieur GALZIN Philippe, au lieu-dit « Le Merlet » situé sur la commune du Pont de Montvert, est alimentée en eau par une source et exploite accessoirement l'eau d'un béal provenant du Tarn en tant que ressource d'appoint.

La source est captée par un drain PVC de longueur d'une quinzaine de mètres, enfoui à un mètre de profondeur environ, et noyé dans un massif de gravier recouvert d'un feutre, sous la couverture pédologique naturelle. Ce drain aboutit à un cuveau constitué par des buses de ciment de diamètre d'un mètre, obturé par un capot en béton et d'un couvercle métallique.

Le béal est sollicité lorsque le débit de la source ne suffit plus à couvrir les besoins en eau. La prise d'eau se fait par un drain placé dans un massif de sable qui s'écoule dans une cuve polyester alimentaire compartimentée de 1200 litres au total. Le premier compartiment assure la décantation et le second rempli de sable fin fait office de filtre.

L'eau du captage est acheminée vers un réservoir polyester de 10 m³.

Les eaux des deux ouvrages sont ensuite amenées gravitairement aux installations où elles sont traitées par un système aux ultraviolets avant d'être distribuées.

La source est située sur la parcelle 268 section E de la commune du Pont de Montvert.

Les coordonnées Lambert II étendues de la source sont :

X = 715 271 m ; Y = 1 930 128 m ; Z = 1150 m.

Le béal est situé sur la parcelle 503 (ex227) section E de la commune du Pont de Montvert.

Les coordonnées Lambert II étendues du béal sont :

X=724 820 m ; Y=1 930 378 m ; Z=1170 m.

ARTICLE 3 : PROTECTION SANITAIRE DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les mesures de protection sont établies autour des captages en application des dispositions du code de la santé publique. Ces mesures s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.2 : PROPRIÉTÉ DE LA SOURCE

Monsieur GALZIN Philippe devra prouver son droit d'usage de l'eau qu'il utilise pour son exploitation en justifiant de la propriété des parcelles où sont effectués les captages ou en produisant soit un bail agricole, soit un acte notarié, lui accordant de la part du propriétaire le droit de prélever l'eau et d'entretenir les ouvrages de captage.

ARTICLE 4.3 : PÉRIMÈTRES DE SURVEILLANCE

Périmètre sanitaire de la source :

Cette zone s'étendra :

- de 2 à 3 mètres environ à l'aval du cuveau du captage ;
- une dizaine de mètres en amont pente du drain ;
- une dizaine de mètres à l'extrémité du dispositif ;
- de 4 à 6 mètres en aval pente.

Dans ce périmètre, les stockages de produits et les activités quelle que soit leur nature sont interdits. Seules sont autorisées les activités nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage.

Ce périmètre sera matérialisé par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur, équipée d'un portail cadénassé.

Périmètre sanitaire du béal :

Cette zone s'étendra sur une dizaine de mètres autour des installations.

Dans ce périmètre, les stockages de produits et les activités quelle que soit leur nature sont interdits. Seules sont autorisées les activités nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage.

Ce périmètre sera matérialisé par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur, équipée d'un portail cadénassé.

Périmètre de surveillance sanitaire :

Ce périmètre est reporté sur le plan cadastral en annexe.

Il occupera ainsi pour tout ou partie les parcelles 151, 152, 226, 225, 231, 242, 243, 245, 252, 260, 261, 262, 263, 500, 501, 502, 503 section E de la commune du Pont de Montvert.

On contrôlera dans cette zone, les activités et les installations pouvant entraîner un risque important de pollution, en particulier :

- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- l'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ainsi que le stockage de tels produits, se fera suivant les recommandations de la chambre d'agriculture annexées à l'arrêté ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- la réalisation d'excavation, de mines et de carrières ;
- le parcage du bétail ;
- l'implantation de toute infrastructure nouvelle.

La réglementation générale devra être strictement appliquée sur cette zone.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION

Monsieur GALZIN Philippe exploitant l'établissement agricole sis au lieu-dit Le Merlet du Pont de Montvert, est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à l'utiliser pour le lavage des locaux et du matériel de son exploitation agricole, à partir des sources décrites à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Monsieur GALZIN Philippe veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, monsieur GALZIN Philippe prévient la D.D.S.V. ainsi que la D.D.A.S.S. dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute.
- ✓ les agents des services de l'état chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 : POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres sanitaire et de surveillance à l'origine de cette pollution, doit en avvertir immédiatement le maire de la commune, la D.D.S.V. et la D.D.A.S.S.

Il lui appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur GALZIN Philippe veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres sanitaires.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de l'exploitation agricole, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : INFRACTION

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 : RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.
Le délai de recours pour monsieur GALZIN Philippe, est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune du Pont de Montvert,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur GALZIN Philippe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, au maire de la commune du Pont de Montvert, au directeur des services vétérinaires et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie du Pont de Montvert, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n° 05-1442 du 18 août 2005
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
- commune du Pont de Montvert
- Alimentation de l'exploitation agricole de monsieur GALZIN Philippe
Située au lieu-dit Le Merlet

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE TRAITEMENT

Monsieur GALZIN Philippe est autorisé à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages qu'il exploite au lieu-dit Le Merlet du Pont de Montvert. Elle sera implantée sur le site de l'exploitation agricole de monsieur GALZIN Philippe sise au lieu-dit Le Merlet, commune du Pont de Montvert, et pourra traiter un débit de 2 m³/h.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE TRAITEMENT

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant.

ARTICLE 4 : DONNÉES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Les résultats de mesure seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'au directeur départemental des services vétérinaires.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de la Lozère.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : DÉPASSEMENT DES CRITÈRES DE QUALITÉ

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux fixés par le code de la santé publique, pris en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau définis ci-dessus, entraînera une révision de cette autorisation, qui pourra imposer des prescriptions complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Florac,
Monsieur le maire du Pont de Montvert,
Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur GALZIN Philippe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, au maire du Pont de Montvert, au directeur des services vétérinaires et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie du Pont de Montvert, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n° 05-1443 du 18 août 2005
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine
- commune de Saint-Etienne Vallée Française
- Alimentation de l'exploitation agricole de madame JULLIAN Magali
située au lieu-dit Les Casals

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : DÉBIT CAPTÉ AUTORISÉ

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 2 m³/j soit 0,08 m³/h.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La source est captée par deux drains enfouis dans un massif de graviers/pouselanes d'une longueur de 7 mètres, entaillé directement dans le schiste du ruisseau. Ce massif captant est bloqué à l'aval par une murette de béton. Le tout est recouvert d'une membrane étanche en polyane recouverte de dalles de béton.

Un bac de décantation reçoit les eaux collectées. Dans ce bac de 100 litres se trouve une crépine qui matérialise le départ réseau. L'eau est dirigée vers un réservoir de 1,5 m³ en polyester alimentaire, enterré non loin du captage afin d'obtenir une pression suffisamment importante dans le réseau. L'eau est ensuite amenée gravitairement aux installations.

L'ouvrage est situé à cheval sur les parcelles 637 et 628 section F de la commune de Saint Etienne Vallée Française.

Les coordonnées Lambert II étendues de l'ouvrage sont : X=724 303m ; Y=1 905 412m ; Z=390m.

ARTICLE 3 : PROTECTION SANITAIRE DES OUVRAGES DE CAPTAGE

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions du code de la santé publique. Ces mesures s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : PROPRIÉTÉ DE LA SOURCE

Madame JULLIAN Magali devra prouver son droit d'usage de l'eau qu'elle utilise pour son exploitation en justifiant de la propriété de la parcelle où est effectué le captage ou en produisant soit un bail agricole, soit un acte notarié, lui accordant de la part du propriétaire le droit de prélever l'eau et d'entretenir l'ouvrage de captage.

ARTICLE 4.2 : PÉRIMÈTRES DE SURVEILLANCE

Périmètre sanitaire :

Cette zone s'étendra :

- de 2 à 3 mètres environ à l'aval du cuveau de réception et donc en aval pente de la zone de captage ;
- de 25 à 30 mètres en amont pente, en remontant le ruisseau, pour protéger toutes les zones de suintement proches ;
- de 5 à 8 mètres de part et d'autre de l'axe du ruisseau, en adaptant les limites à la topographie locale.

Dans ce périmètre, les stockages de produits et les activités quelle que soit leur nature sont interdits. Seules sont autorisées les activités nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage.

Ce périmètre sera matérialisé par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur, équipée d'un portail cadénassé.

Périmètre de surveillance :

Ce périmètre est reporté sur le plan cadastral en annexe.

Il occupera ainsi pour partie les parcelles 620, 637, 639 et 692 section F de la commune de Saint Etienne Vallée Française.

On contrôlera dans cette zone, les activités et les installations pouvant entraîner un risque important de pollution, en particulier :

- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- l'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ainsi que le stockage de tels produits, se fera suivant les recommandations de la chambre d'agriculture annexées à l'arrêté ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- la réalisation d'excavation, de mines et de carrières ;
- le parcage du bétail ;
- l'implantation de toute infrastructure nouvelle.

La réglementation générale devra être strictement appliquée sur cette zone.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION

Madame JULLIAN Magali exploitant la fromagerie sise au lieu-dit Les Casals commune de Saint Etienne Vallée Française, est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à l'utiliser pour le lavage des locaux et du matériel de son exploitation agricole, à partir de la source décrite à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Madame JULLIAN Magali veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, madame JULLIAN Magali prévient la D.D.S.V. ainsi que la D.D.A.S.S. dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute.
- ✓ les agents des services de l'état chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 : POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres sanitaire et de surveillance à l'origine de cette pollution, doit en avvertir immédiatement le maire de la commune, la D.D.S.V. et la D.D.A.S.S.

Il lui appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Madame JULLIAN Magali veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres sanitaires.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de l'exploitation agricole, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : INFRACTION

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 : RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours pour madame JULLIAN Magali, est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune de Saint Etienne Vallée Française,

Le directeur départemental des services vétérinaires,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Madame JULLIAN Magali,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, au maire de Saint Etienne Vallée Française, au directeur des services vétérinaires et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Saint Etienne Vallée Française, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n° 05-1444 du 18 août 2005
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
- commune de Saint-Etienne Vallée Française
- Alimentation de l'exploitation agricole de madame JULLIAN Magali
située au lieu-dit Les Casals

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE TRAITEMENT

Madame JULLIAN Magali est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage qu'elle exploite sis au lieu-dit Les Casals commune de Saint-Etienne Vallée Française.

Elle sera implantée sur le site de l'exploitation agricole de madame JULLIAN Magali sise au lieu-dit Les Casals, commune de Saint Etienne Vallée Française, et pourra traiter un débit de 2 m³/h.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE TRAITEMENT

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant.

ARTICLE 4 : DONNÉES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Les résultats de mesure seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi que le directeur départemental des services vétérinaires.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de la Lozère.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : DÉPASSEMENT DES CRITÈRES DE QUALITÉ

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux fixés par le code de la santé publique, pris en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini ci-dessus, entraînera une révision de cette autorisation, qui pourra imposer des prescriptions complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Florac,
Monsieur le maire de Saint Etienne Vallée Française,
Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Madame JULLIAN Magali,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, au maire de Saint-Etienne Vallée Française, au directeur départemental des services vétérinaires et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Saint Etienne Vallée Française, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n° 05-1445 du 18 août 2005
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine
- commune de Saint-Martin de Boubaux
- Alimentation de l'exploitation agricole de monsieur GRISON Jacky
située au lieu-dit Grizel

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : DÉBIT CAPTÉ AUTORISÉ

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 5 m³/j soit 0,21 m³/h.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La source est captée au nord ouest du lieu-dit « Grizel ».

Le captage collecte les eaux de deux venues d'eau par deux drains. Ces eaux sont acheminées à une bêche de stockage en polyester de 1000 litres placée dans un abri. A partir de cet ouvrage, une conduite de 200 mètres amène l'eau à l'exploitation.

Le captage est situé sur la parcelle 467 section B de la commune de Saint-Martin de Boubaux.

Les coordonnées Lambert II étendues de l'ouvrage sont : X=728 298 m ; Y=1 913 149m ; Z=570m.

ARTICLE 3 : PROTECTION SANITAIRE DES OUVRAGES DE CAPTAGE

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions du code de la santé publique. Ces mesures s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : PROPRIÉTÉ DE LA SOURCE

Monsieur GRISON Jacky devra prouver son droit d'usage de l'eau qu'il utilise pour son exploitation en justifiant de la propriété de la parcelle où est effectué le captage ou en produisant soit un bail agricole, soit un acte notarié, lui accordant de la part du propriétaire le droit de prélever l'eau et d'entretenir l'ouvrage de captage.

ARTICLE 4.2 : PÉRIMÈTRES DE SURVEILLANCE

Périmètre sanitaire :

Cette zone s'étendra :

- de 20 mètres vers l'amont, à partir de la tranchée de captage ;
- de 5 mètres de part et d'autre des installations ;
- de 5 mètres vers l'aval.

Dans ce périmètre, les stockages de produits et les activités quelle que soit leur nature sont interdits. Seules sont autorisées les activités nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage.

Ce périmètre sera matérialisé par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6 m de hauteur.

Périmètre de surveillance :

Ce périmètre n'est pas explicitement défini compte tenu de l'environnement amont de l'ouvrage et de la pente de celui-ci.

Néanmoins, dans la zone amont immédiate, on surveillera les activités et les installations pouvant entraîner un risque important de pollution, et la réglementation générale devra être strictement appliquée.

Dans ce périmètre, on veillera à ce que les activités suivantes ne soient pas mises en place :

- tout rejet résiduaire quelle que soit son origine et les conditions de rejet dans le bassin versant de la source ;
- le stockage d'ordures, de fumier et autres substances nuisibles à la qualité des eaux pour leur consommation humaine.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION

Monsieur GRISON Jacky exploitant la fromagerie sise au lieu-dit Grizel commune de Saint-Martin de Boubaux, est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à l'utiliser pour le lavage des locaux et du matériel de son exploitation agricole, à partir de la source décrite à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Monsieur GRISON Jacky veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, monsieur GRISON Jacky prévient la D.D.S.V. ainsi que la D.D.A.S.S. dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute.
- ✓ les agents des services de l'état chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 : POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres sanitaire et de surveillance à l'origine de cette pollution, doit en avvertir immédiatement le maire de la commune, la D.D.S.V. et la D.D.A.S.S. Il lui appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Monsieur GRISON Jacky veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres sanitaires.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de l'exploitation agricole, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : INFRACTION

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 : RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.
Le délai de recours pour monsieur GRISON Jacky, est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint-Martin de Boubaux,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur GRISON Jacky,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, au maire de Saint-Martin de Boubaux, au directeur des services vétérinaires et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Saint-Martin de Boubaux, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 05-1446 du 18 août 2005
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine
- commune de Saint-Martin de Lansuscle
- Alimentation de l'exploitation agricole et de gîtes de monsieur TRAVERS Serge
situés au lieu-dit Pialet

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : DÉBIT CAPTÉ AUTORISÉ

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 2 m³/j soit 0,008 m³/h.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'exploitation de monsieur TRAVERS Serge est alimentée en eau par le captage d'une source dans une zone de confluence de deux petits ravins, en amont de l'exploitation. L'ouvrage est situé sur la parcelle 593 section C de la commune de Saint-Martin de Lansuscle.

Les coordonnées Lambert II étendues de l'ouvrage sont : X=714 264m ; Y=1 912 981m ; Z=540m.

Le captage récupère les eaux suintant à la base d'une petite falaise. La source est captée dans un abri maçonné qui protège une dalle bétonnée qui canalise les venues d'eau. Le captage alimente un ouvrage de décantation quelques mètres en contrebas.

L'ouvrage de décantation contient deux bacs ; le premier assure la fonction de décantation/dessablage, le second tient lieu de stockage. Le volume de ce dernier est de 1500 litres. L'eau est ensuite amenée gravitairement aux installations de monsieur TRAVERS Serge.

ARTICLE 3 : PROTECTION SANITAIRE DES OUVRAGES DE CAPTAGE

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions du code de la santé publique. Ces mesures s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : PROPRIÉTÉ DE LA SOURCE

Monsieur TRAVERS Serge devra prouver son droit d'usage de l'eau qu'il utilise pour son exploitation en justifiant de la propriété de la parcelle où est effectué le captage ou en produisant soit un bail agricole, soit un acte notarié, lui accordant de la part du propriétaire le droit de prélever l'eau, d'entretenir l'ouvrage de captage et de clôturer le périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : PÉRIMÈTRES DE SURVEILLANCE

Périmètre sanitaire :

Compte tenu de la situation environnementale, aucune matérialisation n'est demandée pour ce périmètre.

Périmètre de surveillance :

Ce périmètre est reporté sur le plan cadastral en annexe.

Il occupera ainsi pour partie les parcelles 691 et 693 section C de la commune de Saint-Martin de Lansuscle.

On contrôlera dans cette zone, les activités et les installations pouvant entraîner un risque important de pollution, en particulier :

- le pacage et le parcage des animaux ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs, et d'une manière générale de toute matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- la création d'installation de traitement des eaux quelle que soit leur origine ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quel que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- l'ouverture de chemin d'accès au captage.

Il pourra être procédé à des débroussaillages, exclusivement par des moyens manuels ou mécaniques, et à des coupes d'entretien, mais le sol devra toujours être protégé par un couvert végétal arbusif.

La réglementation générale devra être strictement appliquée sur cette zone.

DISTRIBUTION DE L'EAU**ARTICLE 5 : MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION**

Monsieur TRAVERS Serge exploitant la fromagerie et le réseau sis au lieu-dit Pialet commune de Saint-Martin de Lansuscle, est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à l'utiliser pour le lavage des locaux et du matériel de son exploitation agricole, à partir de la source décrite à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Monsieur TRAVERS Serge veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, Monsieur TRAVERS Serge prévient la D.D.S.V. ainsi que la D.D.A.S.S. dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute.
- ✓ les agents des services de l'état chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 : POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres sanitaire et de surveillance à l'origine de cette pollution, doit en avvertir immédiatement le Maire de la commune, la D.D.S.V. et la D.D.A.S.S.

Il lui appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Monsieur TRAVERS Serge veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres sanitaires.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de son exploitation agricole et de ses gîtes, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : INFRACTION

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 : RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours pour monsieur TRAVERS Serge, est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune de Saint-Martin de Lansuscle,

Le directeur départemental des services vétérinaires,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Monsieur TRAVERS Serge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, au maire de Saint-Martin de Lansuscle, au directeur départemental des services vétérinaires et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Saint-Martin de Lansuscle, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 05-1447 du 18 août 2005
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine
- commune de Saint-Andéol de Clerguemort
- Alimentation de l'exploitation agricole de monsieur GONNY Jean-Louis
située au lieu-dit La Destourbe

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : DÉBIT CAPTÉ AUTORISÉ

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 2 m³/j soit 0,08 m³/h.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage collecte les eaux d'une résurgence située en amont et en bordure de RD35 au niveau du Pic de la Tourette. Elle est implantée sur la parcelle 97 section B de la commune de Saint-Andéol de Clerguemort, au nord ouest du lieu-dit « La Destourbe ».

Les coordonnées Lambert II étendues de l'ouvrage sont : X=726 466 m ; Y=1 923 682 m ; Z=840m.

Le captage est constitué par une galerie d'une douzaine de mètres de longueur environ, creusée à flanc de montagne, à une dizaine de mètres au-dessus de la RD35. La galerie est obstruée partiellement en son milieu par une petite retenue maçonnée derrière laquelle est placé le tuyau de prise d'eau.

L'ouvrage de captage dessert un réservoir en béton de 11 m³. L'eau est ensuite acheminée vers l'exploitation de monsieur GONNY Jean-Louis.

ARTICLE 3 : PROTECTION SANITAIRE DES OUVRAGES DE CAPTAGE

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions du code de la santé publique. Ces mesures s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : PROPRIÉTÉ DE LA SOURCE

Monsieur GONNY Jean-Louis devra prouver son droit d'usage de l'eau qu'il utilise pour son exploitation en justifiant de la propriété de la parcelle où est effectué le captage ou en produisant soit un bail agricole, soit un acte notarié, lui accordant de la part du propriétaire le droit de prélever l'eau et d'entretenir l'ouvrage de captage.

ARTICLE 4.2 : PÉRIMÈTRES DE SURVEILLANCE

Périmètre sanitaire :

Cette zone s'étendra :

- de 1 à 2 mètres environ à l'aval de la galerie et donc en aval de la zone d'émergence ;
- de 20 à 25 mètres en amont pente de l'entrée de la galerie ;
- de 6 à 10 mètres de part et d'autre de la galerie en adaptant les limites à la topographie locale ;

Dans ce périmètre, les stockages de produits et les activités quelle que soit leur nature sont interdits. Seules sont autorisées les activités nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage.

Ce périmètre sera matérialisé par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur, équipée d'un portail cadénassé.

Périmètre de surveillance sanitaire :

Ce périmètre est reporté sur le plan cadastral en annexe.

Il occupera ainsi les parcelles 96, 97 et 98 section B de la commune de Saint-Andéol de Clerguemort.

On contrôlera dans cette zone, les activités et les installations pouvant entraîner un risque important de pollution, en particulier :

- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- l'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ainsi que le stockage de tels produits, se fera suivant les recommandations de la chambre d'agriculture annexées à l'arrêté ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- la réalisation d'excavation, de mines et de carrières ;
- le pacage du bétail ;
- l'implantation de toute infrastructure nouvelle.

La réglementation générale devra être strictement appliquée sur cette zone.

DISTRIBUTION DE L'EAU**ARTICLE 5 : MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION**

Monsieur GONNY Jean-Louis exploitant la fromagerie sise au lieu-dit La Destourbe commune de Saint-Andéol de Clerguemort, est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à l'utiliser pour le lavage des locaux et du matériel de son exploitation agricole, à partir de la source décrite à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Monsieur GONNY Jean-Louis veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, monsieur GONNY Jean-Louis prévient la D.D.S.V. ainsi que la D.D.A.S.S. dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute.
- ✓ les agents des services de l'état chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 : POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres sanitaire et de surveillance à l'origine de cette pollution, doit en avvertir immédiatement le maire de la commune, la D.D.S.V. et la D.D.A.S.S.

Il lui appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Monsieur GONNY Jean-Louis veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres sanitaires.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de l'exploitation agricole, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : INFRACTION

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 : RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours pour monsieur GONNY Jean-Louis, est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint-Andéol de Clerguemort,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur GONNY Jean-Louis,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, au maire de la commune de Saint-Andéol de Clerguemort, au directeur des services vétérinaires et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Saint-Andéol de Clerguemort, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté ARH-DDASS 48-2005 – n° 05-151 du 17 août 2005
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité
et versés au centre hospitalier de Mende pour l'exercice 2005
n° FINESS : 48000017

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2004 relatif à la classification et à la prise en charges des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 1742-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du deuxième trimestre 2005 s'élève à : 1 503 800,31 €.

et se décompose comme suit :

1°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 1 376 099,16 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 1 241 722,63 €
dont actes et consultations externes : 116 803,53 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 15 872,16 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 1 700,84 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 127 701,15 €

dont spécialités pharmaceutiques : 50 357,22 €
dont produits et prestations : 77 343,93 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim et le directeur du centre hospitalier de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/ La directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-158 du 1^{er} septembre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât
n° FINESS : 480783034

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF de Montrodât est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 017 002.28 Euros, soit :

8 023 € en mesures nouvelles
- 24 678.72 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i.,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-159 du 1^{er} septembre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
de la MECSS « Les écureuils » à Antrenas
n° FINESS : 480780543

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la MECSS « Les Ecureuils » à Antrenas est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 248 554 Euros, soit :

3 653 € en mesures nouvelles
2 922 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

Arrêté n° 05-160 du 1^{er} septembre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
de la maison de repos « Les Tilleuls » à Marvejols
n° FINESS : 480780287

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos « Les Tilleuls » à Marvejols est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 414280 Euros, soit :

2 694 € en mesures nouvelles
17 002 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim,*

Anne MARON SIMONET

Arrêté n° 05-161 du 1^{er} septembre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
du centre de post cure « Le Boy » à Lanuéjols
n° FINESS : 480780212

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de post cure « Le Boy » à Lanuéjols est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 771 719 Euros, soit :

4 350 € en mesures nouvelles
1019 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-162 du 1^{er} septembre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
du centre de convalescence d'Antrenas
n° FINESS : 480000793

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère,
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de convalescence d'Antrenas est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 649 424.5 Euros, soit :

5 592 € en mesures nouvelles
19 389.5 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i.,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-163 du 1^{er} septembre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher
n° FINESS : 480000033

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 120 841 Euros, soit :

26 012 € en mesures nouvelles
- 3137 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i.,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-164 du 1^{er} septembre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
de l'hôpital local du Malzieu-Ville
n° FINESS : 48000025

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local « Hubert de Flers » au Malzieu Ville st fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 273 011 Euros, soit :

667 € en mesures nouvelles
- 583 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-165 du 1^{er} septembre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
de l'hôpital local de Marvejols
n° FINESS : 480000066

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local « St Jacques » de Marvejols est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 590 921 Euros, soit :

56 410 € en mesures nouvelles
2 264 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-166 du 1^{er} septembre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
de l'hôpital local de Langogne
n° FINESS : 480000074

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Langogne est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 536 579 Euros, soit :

21 357 € en mesures nouvelles
- 5619 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim t le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i.,*

Anne MARON SIMONET

Arrêté n° 05-167 du 1^{er} septembre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
de l'hôpital local de Florac
n° FINESS : 480000041

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim..

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Florac est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 851 041 Euros, soit :

36 412 € en mesures nouvelles
8 995 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i.,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-168 du 1^{er} septembre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
du centre hospitalier de Mende
n° FINESS : 480000017

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 16 251 713 Euros, soit :

47 103 € en mesures nouvelles

- 146 856 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêts général et de l'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 118 75 € soit : 8 710 € en mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 314 608 €, soit :

3 842 € en mesures nouvelles
- 11 907 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

ARTICLE 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i.,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-177 du 13 septembre 2005
modifiant la dotation globale 2005
de l'Etablissement et service d'aide par le travail
« La Valette » à Chirac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle, N° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Etablissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35 article 30) au sens de l'article L.312-1 5° a) du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2005 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, publié dans le Journal Officiel du 13 avril 2005, fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1980 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT La Valette, sis La Valette 48100 CHIRAC et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT La Valette a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-233 en date du 16 mai 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-241 en date du 3 juin 2005 ;
- VU l'arrêté n° 05-071 du 8 juin 2005 fixant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Valette » à Chirac ;
- VU la notification de crédits complémentaires par courrier DGAS en date du 6 septembre 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Valette sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 648,00	1 182 596,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	866 872,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 076,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 182 596,00	1 182 596,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Valette » à Chirac N° FINESS : 480 780 584 est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 1 195 177,29 EUR, comprenant :

+ 12 581,29 EUR de crédits non reconductibles pour la résorption du déficit N-2.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-178 du 13 septembre 2005
modifiant la dotation globale 2005
de l'Etablissement et service d'aide par le travail
« Les Ateliers de La Colagne » à Marvejols**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, et R.314-48 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle, N° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Etablissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35 article 30) au sens de l'article L.312-1 5° a) du Code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2005 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, publié dans le Journal Officiel du 13 avril 2005, fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1964 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Les Ateliers de la Colagne, sis Avenue des Martyrs de la Résistance 48100 MARVEJOLS et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;
 - VU le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le ESAT Les Ateliers de la Colagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-231 en date du 16 mai 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-240 en date du 3 juin 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 05-073 du 8 juin 2005 fixant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Le Prieuré » à Grandrieu ;
 - VU la notification de crédits complémentaires, par courrier DGAS, en date du 25 mai 2005 ;
 - VU la notification de crédits complémentaires, par courrier DGAS, en date du 6 septembre 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 905,00	1 335 800,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 171 140,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 755,65	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 335 800,65	1 335 800,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » à Marvejols N° FINESS : 480 780 055 est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 1 373 849,04 EUR, comprenant :

- + 10 775,39 EUR de crédits non reconductibles pour la résorption du déficit N-2 ;
- + 27 273,00 EUR de crédits non-reconductibles pour la mise à disposition d'un permanent syndical.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifié conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-179 du 13 septembre 2005
modifiant la dotation globale 2005
de l'Etablissement et service d'aide par le travail
« Civergols » à Saint-Chély d'Apcher**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle, N° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Etablissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35 article 30) au sens de l'article L.312-1 5° a) du Code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2005 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, publié dans le Journal Officiel du 13 avril 2005, fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1973 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT de Civergols, sis 48200 SAINT-CHELY D'APCHER et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
 - VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Civergols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-232 en date du 16 mai 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-237 en date du 1^{er} juin 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 05-072 du 8 juin 2005 fixant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Civergols » à Saint Chély d'Apcher ;
 - VU la notification de crédits complémentaires, par courrier DGAS, en date du 6 septembre 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Civergols sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 999,40	1 305 602,77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 166 246,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 357,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 261 020,77	1 305 602,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 582,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « Civergols » à Saint Chély d'Apcher N° FINESS : 480 780 493 est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 1 270 214,39 EUR, comprenant :

- + 6 069,73 EUR de crédits non reconductibles pour la résorption du déficit N-2 ;
- + 3 123,89 EUR de crédits reconductibles pour la résorption du déficit N-2.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-180 du 13 septembre 2005
modifiant la dotation globale 2005
de l'Etablissement et service d'aide par le travail
« Bouldoire » à Marvejols**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle, N° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Etablissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35 article 30) au sens de l'article L.312-1 5° a) du Code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2005 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, publié dans le Journal Officiel du 13 avril 2005, fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1978 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Bouldoire, sis Commune de Montrodat 48100 MARVEJOLS et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;
 - VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Bouldoire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-230 en date du 16 mai 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-236 en date du 1^{er} juin 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 05-069 du 8 juin 2005 fixant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Bouldoire » à Marvejols ;
 - VU la notification de crédits complémentaires, par courrier DGAS, en date du 6 septembre 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Bouldoire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 704,00	754 066,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647 652,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 710,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	754 066,00	754 066,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « Bouldoire » à Marvejols N° FINESS : 480 780 428 est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 755 538,05 EUR, comprenant :

+1 472,05 EUR de crédits non reconductibles pour la résorption du déficit N-2.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-181 du 13 septembre 2005
modifiant la dotation globale 2005
de l'Etablissement et service d'aide par le travail
« Le Prieuré » à Laval-Atger**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R-314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle, N° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Etablissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35 article 30) au sens de l'article L.312-1 5° a) du Code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2005 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, publié dans le Journal Officiel du 13 avril 2005, fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1977 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval Atger 48600 GRANDRIEU et géré par l'Association l'Education par le Travail ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Le Prieuré a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-234 en date du 16 mai 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-238 en date du 1^{er} juin 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 05-073 du 8 juin 2005 fixant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Le Prieuré » à Grandrieu ;
 - VU la notification de crédits complémentaires, par courrier DGAS, en date du 6 septembre 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Prieuré sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 965,00	1 179 795,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	999 130,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 700,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 161 887,81	1 179 795,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 908,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Prieuré » à Grandrieu N° FINESS : 480 780 436 est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 1 189 524,23 EUR, comprenant :

- + 24 512,53 EUR de crédits non reconductibles pour la résorption du déficit N-2 ;
- + 3 123,89 EUR de crédits reconductibles pour la résorption du déficit N-2.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-183 du 15 septembre 2005
modifiant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « Aubrac »
à Saint-Germain du Teil**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Aubrac, sis Rue Boudous 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Aubrac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-344 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-364 en date du 20 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-440 en date du 31 août 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-403 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil ;
 - VU l'arrêté n° 05-144 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint-Germain du Teil ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 05-144 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Aubrac sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 900,00	3 904 027,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 708 168,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	764 959,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 847 027,00	3 904 027,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 650,00 €.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint-Germain du Teil N° FINESS : 480 780 857

est modifié, à compter du 1^{er} septembre 2005, de la façon suivante :

- Prix de journée : 190,41 €
- Tarif journalier : 176,41 € ;

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-184 du 15 septembre 2005
modifiant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères »
à Chateauneuf de Randon**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1996 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bruyères, sis 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON et gérée par l'Association Les Genêts ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Bruyères a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-336 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-354 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-472 en date du 12 septembre 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-395 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon ;
 - VU l'arrêté n° 05-138 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 05-138 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Les Bruyères sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 735,00	1 469 605,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 160 649,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 221,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 456 505,00	1 469 605,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 100,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 510, pour un montant nul de : 0,00 €.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon N° FINESS : 480 000 801

est modifié, à compter du 1^{er} septembre 2005, de la façon suivante :

- Prix de journée : 215,62 €
- Tarif journalier : 201,62 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-185 du 15 septembre 2005
modifiant le prix de journée 2005
de l'institut médico-pédagogique « Les Genêts »
à Chateauneuf de Randon**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1979 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique dénommé IMP Les Genêts, sis 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON et géré par l'Association Les Genêts ;
 - VU le courrier transmis le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Les Genêts a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-333 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-358 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-472 en date du 12 septembre 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-396 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2005, de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon ;
 - VU l'arrêté n° 05-146 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1^{er} août 2005, de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 05-146 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1^{er} août 2005, de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Les Genêts sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 116,00	2 274 163,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 806 273,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 774,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 218 163,00	2 274 163,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 66 500,90 €.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon N° FINESS : 480 780 246

est modifié, à compter du 1^{er} septembre 2005, de la façon suivante :

- Prix de journée : 243,31 €
- Tarif journalier : 229,31 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-186 du 15 septembre 2005
modifiant la dotation globale 2005
du centre de cure ambulatoire en alcoologie
à Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg La vabre 48000 MENDE et géré par l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;
 - VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAA de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-331 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-349 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 05-129 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de Mende sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 772,00	313 775,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 435,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 568,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 888,46	313 775,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 866,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 021,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende N° FINESS : 480 001 122

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 269 888,46 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-187 du 26 septembre 2005
modifiant le forfait soins 2005
du foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier »
à Grandrieu**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM Abbé Bassier, sis Route de Saint-Alban 48600 GRANDRIEU et géré par l'Association L'Education par le Travail ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM Abbé Bassier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-348 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-362 en date du 19 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-493 en date du 23 septembre 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-405 du 31 décembre 2004 fixant le forfait moyen de soins, au 1^{er} janvier 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu ;
 - VU l'arrêté n° 05-132 du 29 juillet 2005 fixant le forfait soins, au 1^{er} août 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 05-132 du 29 juillet 2005 fixant le forfait soins au 1^{er} août 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Abbé Bassier sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 550,00	593 358,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 892,93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 916,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	581 358,93	593 358,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait soins du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu N° FINESS : 480 001 023

est modifié et fixé, à compter du 1^{er} septembre 2005, à 73,74 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-188 du 26 septembre 2005
modifiant la dotation globale 2005
du centre de cure ambulatoire en alcoologie
à Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg La vabre 48000 MENDE et géré par l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;
 - VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAA de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-331 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-349 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-484 en date du 21 septembre 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-495 en date du 23 septembre 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 05-129 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende ;
 - VU l'arrêté n° 05-186 du 15 septembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de Mende sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 772,00	322 275,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 435,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 068,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	278 388,46	322 275,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 866,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 021,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende N° FINESS : 480 001 122

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 278 388,46 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-189 du 26 septembre 2005
modifiant le prix de journée 2005
de l'institut de rééducation « Maria Vincent »
à Saint-Etienne du Valdonnez**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1978 autorisant la création d'un Institut de Rééducation dénommé IR Maria Vincent, sis 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
 - VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'IR Maria Vincent, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-340 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-360 en date du 19 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-492 en date du 23 septembre 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-393 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2005, de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;
 - VU l'arrêté n° 05-135 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1^{er} août 2005, de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;
 - VU l'arrêté n° 05-135 bis du 29 juillet 2005 modifiant le prix de journée, au 1^{er} août 2005, de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 05-135 bis du 29 juillet 2005 modifiant le prix de journée au 1^{er} août 2005, de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de rééducation Maria Vincent sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 397,00	2 145 271,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 532 835,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 039,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 121 471,00	2 145 271,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 200,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 600,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 96 281,19 €.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez N° FINSS : 480 780 691

est modifié, à compter du 1^{er} septembre 2005, de la façon suivante :

- Prix de journée : 221,77 €
- Tarif journalier : 207,77 € ;

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-190 du 26 septembre 2005
modifiant le forfait soins 2005
du foyer d'accueil médicalisé « Bernades »
à Chanac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1991 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM de Bernades, sis Route du Massegros 48230 CHANAC et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Bernades a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-346 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée transmises par courrier n° 05-363 en date du 19 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée transmises par courrier n° 05-494 en date du 23 septembre 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-404 du 31 décembre 2004 fixant le forfait moyen de soins, au 1^{er} janvier 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac ;
 - VU l'arrêté n° 05-134 du 29 juillet 2005 fixant le forfait soins, au 1^{er} août 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 05-134 du 29 juillet 2005 fixant le forfait soins, au 1^{er} août 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de Bernades sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 650,00	694 725,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 125,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 950,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	693 312,00	694 725,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 413,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait soins du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac N° FINISS : 480 783 786

est modifié et fixé, à compter du 1^{er} septembre 2005, à 65,21 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-191 du 26 septembre 2005
modifiant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « Entraygues »
à Chirac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1981 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Entraygues, sis Quartier des Estradasses 48100 CHIRAC et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Entraygues a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-334 en date 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-353 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-486 en date du 21 septembre 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-401 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac ;
 - VU l'arrêté n° 05-141 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 05-141 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Entraygues sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 290,00	4 333 539,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 056 244,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	777 005,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 254 539,00	4 333 539,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 161 377,00 €.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac N° FINESS : 480 781 947

est modifié, à compter du 1^{er} septembre 2005, de la façon suivante :

- Prix de journée : 206,39 €
- Tarif journalier : 192,39 € ;

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-192 du 26 septembre 2005
modifiant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « La Luciole »
à Saint-Germain du Teil**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS La Luciole, sis 48340 SAINT-GERMAIN DU TEIL et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS La Luciole, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-335 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°05-352 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-487 en date du 21 septembre 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-398 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil ;
 - VU l'arrêté n° 05-140 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil ;
 - VU l'arrêté n° 05-140 bis du 29 juillet 2005 modifiant le prix de journée, au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 05-140 bis du 29 juillet 2005 modifiant le prix de journée au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint-Germain du Teil, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS La Luciole sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	508 100,00	4 275 808,24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 171 004,24	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	596 704,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 198 808,24	4 275 808,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 172 699,00 €.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil N°FINESS : 480 780 592

est modifié, à compter du 1^{er} septembre 2005, de la façon suivante :

- Prix de journée : 192,92 €
- Tarif journalier : 178,92 € ;

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-193 du 26 septembre 2005
modifiant les prix de journée 2005
de l'institut médico-professionnel « Le Galion »
à Marvejols**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'un Institut Médico-Professionnel dénommé IMPRO Le Galion, sis 48100 MARVEJOLS et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO Le Galion a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-324 en date du 29 juin 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-357 en date du 13 juillet 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-491 en date du 23 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté n° 04-399 du 31 décembre 2004 fixant les prix de journée moyens, au 1^{er} janvier 2005, de l'Institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols ;
- VU l'arrêté n° 05-145 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée, au 1^{er} août 2005, de l'Institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 05-145 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée au 1^{er} août 2005, de l'IMPRO « Le Galion » à Marvejols, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO Le Galion sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 050,00	2 897 797,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 141 660,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	475 087,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 885 797,00	2 897 797,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 51 290,45 €.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'Institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols N°FINESS : 480 780 188

sont modifiés, à compter du 1^{er} septembre 2005, de la façon suivante :

- Prix de journée : Internat = 277,08 €
- Tarif journalier : Internat = 263,08 €

- Prix de journée : Demi internat = 263,08 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-194 du 26 septembre 2005
modifiant les prix de journée 2005
du centre d'éducation motrice
à Montrodât**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique décret, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1968 autorisant la création d'un Centre d'Education Motrice dénommé CEM Montrodât, sis 48100 MONTRODAT et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEM Montrodât a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-341 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-359 en date du 19 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-490 en date du 23 septembre 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 04-397 du 31 décembre 2004 fixant les prix de journée moyens, au 1^{er} janvier 2005, du Centre d'éducation motrice à Montrodât ;
 - VU l'arrêté n° 05-148 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} août 2005, du Centre d'éducation motrice à Montrodât ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 05-148 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée, au 1^{er} août 2005, du Centre d'éducation motrice à Montrodât, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM Montrodât sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	883 300,00	8 206 764,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 457 072,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	866 392,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	8 006 764,00	8 206 764,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 211 822,67 €.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée du Centre d'éducation motrice à Montrodât N° FINESS : 480 780 048

sont modifiés, à compter du 1^{er} septembre 2005, de la façon suivante :

- Prix de journée : Internat = 252,43 €
- Tarif journalier : Internat = 238,43 €

- Prix de journée : Demi internat = 225,26 €

- Prix de journée : Demi journée = 177,00 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-1557 du 31 août 2005
autorisant l'extension de service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées
« la Marguerite » à Mende
n° FINESS : 480783695

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 à L. 313-9 ; les articles R 313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU l'arrêté n° 92-143 du 1er février 1992 portant création du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées « La marguerite » à Mende,
- VU la demande présentée par M. le directeur de l'association, en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'extension de 42 à 51 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Marguerite » à Mende est autorisée.

ARTICLE 2 :

L'extension est prioritairement destinée à couvrir les besoins des secteurs de la Canourgue et de Chanac.

ARTICLE 3 :

La validité de l'opération ainsi accordée est soumise aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, le directeur du service de soins infirmiers à domicile de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché durant un mois à la préfecture, ainsi qu'à la mairie de Mende.

Le préfet,

Paul MOURIER

**Arrêté préfectoral n° 05-1719 du 26 septembre 2005
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
- commune de Balsièges (bâche de Changefège)**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-6,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
VU la demande présentée par Madame le maire de BALSIEGES en date du 1^{er} décembre 2004,
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 juin 2005,
CONSIDERANT que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE TRAITEMENT

La commune de BALSIEGES est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux issues du réservoir de La Faïssette sis sur ladite commune.
Elle sera implantée sur le site de la bâche de pompage de Changefège, commune de BALSIEGES, et pourra traiter un débit de 10 m³/h.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE TRAITEMENT

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la bâche de Changefège.

ARTICLE 3 : STOCKAGE DE CHLORE

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 40 litres ; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant.

ARTICLE 5 : DONNÉES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Les résultats de mesure seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'autosurveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de la Lozère.

ARTICLE 7 : QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : DÉPASSEMENT DES CRITÈRES DE QUALITÉ

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux fixés par le décret du 20 décembre 2001, prises en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini ci-dessus, entraînera une révision de cette autorisation, qui pourra imposer des prescriptions complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Madame le maire de BALSIEGES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une ampliation sera adressée à madame le maire de BALSIEGES.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1720 du 26 septembre 2005
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
- commune de Balsièges (réservoir de Faissette)**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-6,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
VU la demande présentée par Madame le maire de BALSIEGES en date du 1^{er} décembre 2004,
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 juin 2005,
CONSIDERANT que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE TRAITEMENT

La commune de BALSIEGES est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du puits du Bramont sis sur ladite commune.
Elle sera implantée sur le site du réservoir de La Faissette, commune de BALSIEGES, et pourra traiter un débit de 10 m³/h.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE TRAITEMENT

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans le réservoir de Faissette.

ARTICLE 3 : STOCKAGE DE CHLORE

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 40 litres ; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant.

ARTICLE 5 : DONNÉES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Les résultats de mesure seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'autosurveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de la Lozère.

ARTICLE 7 : QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : DÉPASSEMENT DES CRITÈRES DE QUALITÉ

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux fixés par le décret du 20 décembre 2001, prises en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini ci-dessus, entraînera une révision de cette autorisation, qui pourra imposer des prescriptions complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Madame le maire de BALSIEGES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une ampliation sera adressée à madame le maire de BALSIEGES.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 05-1539 du 29 août 2005
portant cessation de fonction du pharmacien capitaine stagiaire
de sapeurs pompiers volontaires Alain GELY,
affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la
Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
VU l'arrêté conjoint n° 01-2031 en date du 21 décembre 2001 portant nomination d'un pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires Alain GELY, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} janvier 2002,
VU la demande de l'intéressé,
SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER :

Le pharmacien capitaine stagiaire Alain GELY est radié de l'effectif du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère, à compter du 22 juillet 2005, pour raisons personnelles.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le président du CASDIS,

Le préfet de la Lozère,

Jean ROUJON

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-1540 du 29 août 2005
portant suspension d'engagement du pharmacien capitaine stagiaire
de sapeurs pompiers volontaires JARROUSSE Marc,
affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la
Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
VU l'arrêté conjoint n° 01-2030 en date du 21 décembre 2001 portant nomination d'un pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires Marc JARROUSSE, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^e janvier 2002,
VU la demande de l'intéressé,
SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur JARROUSSE Marc est suspendu de ses fonctions de pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 23 juillet 2005, pour raisons personnelles, pour une durée de un an.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le président du CASDIS,

Le préfet de la Lozère,

Jean ROUJON

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-1541 du 29 août 2005
portant suspension d'engagement du pharmacien capitaine stagiaire
de sapeurs pompiers volontaires FULCRAND Olivier,
affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la
Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
VU l'arrêté conjoint n° 04-1367 en date du 04 août 2004 portant nomination d'un pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires Olivier FULCRAND, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} juillet 2004,
VU la demande de l'intéressé,
SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Monsieur FULCRAND Olivier est suspendu de ses fonctions de pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 26 juillet 2005, pour raisons personnelles, pour une durée de un an.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le président du CASDIS,

Le préfet de la Lozère,

Jean ROUJON

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1756 du 29 septembre 2005
portant cessation des fonctions
de chef du centre d'incendie et de secours de FOURNELS,
du caporal chef TARDIEU Alain**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Lozère,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du CASDIS, n° 02-2437 en date du 22 octobre 2002, nommant le caporal chef TARDIEU Alain, faisant fonction de chef du centre d'incendie et de secours de FOURNELS, à compter du 28 octobre 2002,
- VU le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Lozère,
- SUR proposition du chef de corps,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

A sa demande, le caporal chef TARDIEU Alain cesse ses fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de FOURNELS.

ARTICLE 2 :

L'intéressé est maintenu dans ses fonctions de caporal chef de sapeur pompier au centre de FOURNELS.

ARTICLE 3 :

Cette décision prend effet à compter du 15 septembre 2005.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le président du CASDIS,

Le préfet de la Lozère,

Jean ROUJON

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1757 du 29 septembre 2005
portant nomination du caporal chef CHARDAIRE Didier,
chef du centre d'incendie et de secours de Fournels**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, titre III – chapitre 1^{er} – article 40,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du corps départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU l'arrêté conjoint n° 05-0257 en date du 15 février 2005 portant nomination du caporal chef CHARDAIRE Didier, chef du centre d'incendie et de secours de Fournels, par intérim, à compter du 15 janvier 2005, pour huit mois,
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps des sapeurs pompiers de la Lozère,

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER :

Le caporal chef CHARDAIRE Didier est nommé chef du centre d'incendie et de secours de Fournels, à compter du 15 septembre 2005.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le président du CASDIS,

Le préfet de la Lozère,

Jean ROUJON

Paul MOURIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté n° 05-1605 du 7 septembre 2005
instituant la commission tripartite
relative aux décisions de réduction
ou de suppression des allocations de chômage**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et notamment les articles 11 et 12 (art. L.311-5, L.351-17 et L.351-18 du Code du Travail) ;
VU le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission tripartite chargée de donner un avis sur les projets de décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés est composée comme suit :

Président : la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;

Membres : le Directeur Départemental de l'ANPE ou son représentant ;

Le Coordinateur Réseau de l'ASSEDIC ou son représentant.

La commission se réunira en tant que de besoin.

Le secrétariat sera assuré par l'ASSEDIC.

ARTICLE 2 :

Le demandeur d'emploi pourra être entendu à sa demande par la commission suscitée, lorsque la sanction envisagée est supérieure à deux mois et qu'il entend contester la décision.

ARTICLE 3 :

Le Préfet et par délégation la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de la commission.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté prend effet à compter du 7 septembre 2005.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

**Arrêté préfectoral n° 05-1606 du 7 septembre 2005
modifiant la délégation de signature
accordée à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK,
directrice départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel n° 506 du 12 août 2004 portant promotion de Mme Christiane NICOLAS au grade de directrice du travail et nomination de Mme Christiane NICOLAS dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est modifié comme suit :

Article 1 H – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

H3	Indemnisation du chômage	art. R 351-6
H4	Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement	art. R 351-28
H5	Signature de la convention de coordination du contrôle de la recherche d'emploi Etat-ANPE-ASSEDIC	art. L 351-26
H6	Procédures de réduction ou de suppression du revenu de Remplacement	art. R 351-33 modifié par le décret 2005-915 du 02/08/05

Les rubriques H3, H4, H5 deviennent respectivement les rubriques H7, H8 et H9.

ARTICLE 2 :

Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 2005 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame NICOLAS-SZKLAREK et de Madame DUPRE, la délégation de signature est donnée à :

- 1/ M. Christian SAUVAIRE, inspecteur du travail ;
- 2/ M. Christian NOE, contrôleur du travail ;
- 3/ M. Robert PARAYRE, contrôleur du travail.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

**CENTRE HOSPITALIER
DE MENDE**

**Avis de recrutement, en date du 12 septembre 2005,
pour un poste d'agent administratif
à pourvoir au centre hospitalier de Mende**

En application des dispositions du décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de MENDE va pourvoir 1 poste d'agent administratif.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} Janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Les agents recrutés en application de ces dispositions seront soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

En cas de vacance de poste ne figurant pas dans le nombre initial de postes ouverts au recrutement, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste établie dans l'ordre de celle-ci.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'établissement avant le 12 novembre 2005.

**Avis de recrutement, en date du 12 septembre 2005,
pour un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie
à pourvoir au centre hospitalier de Mende**

En application des dispositions du décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de MENDE va pourvoir 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} Janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Les agents recrutés en application de ces dispositions seront soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

En cas de vacance de poste ne figurant pas dans le nombre initial de postes ouverts au recrutement, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste établie dans l'ordre de celle-ci.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'établissement avant le 12 novembre 2005.

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 48-0056 du 27 septembre 2005
accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles
de 2^{ème} catégorie
à M. Claude HERAN

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
- VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
- VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 14/09/2005 ;
- CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 48-0056 HERAN Claude
 Ass. « CIRQUE EN LOZERE »
 Bar Lozérien
 2 Place René Estoup
 48000 Mende

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des affaires culturelles,*

Marion JULIEN

**Arrêté n° 48-0057 du 27 septembre 2005
accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles
de 2^{ème} catégorie
à Mme Gabrielle VIALARD**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
- VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
- VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 14/09/2005 ;
- CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 48-0057 VIALARD Gabrielle
Ass. « A.V.P. »
Baboyères
48260 Nasbinals

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des affaires culturelles,*

Marion JULIEN

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté complémentaire n° 05-0721 du 1^{er} septembre 2005
portant nomination du Conseil d'Administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale
et d'Allocations Familiales de la Lozère**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 213-2 et D 231-2 à D 231-5,
VU les arrêtés préfectoraux n° 01 1125 du 29 octobre 2001, n° 03 1195 du 20 octobre 2003 et
n° 05 0240 du 25 avril 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration
de l'URSSAF de la Lozère,
VU les désignations d'administrateurs titulaires et suppléants proposées par le Mouvement des
Entreprises de France (M.E.D.E.F.) en date du 8 août 2005,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du
Languedoc-Roussillon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs sur désignation du :

M.E.D.E.F.

Titulaires :

- Monsieur Dominique BIZY
- Monsieur Jean-Claude DEPOISIER
- Madame Florence MARTINAZZO née NURIT

Suppléants :

- Madame Geneviève PAGES née TESSIER
- Monsieur Max GIRAUD
- Monsieur Michel BATIFOL

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département de la Lozère, le
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

*Pour le préfet de région et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales,*

Christian MASSINON

**Arrêté n° 05-0722 du 1^{er} septembre 2005
fixant le calendrier des demandes d'autorisation
et de renouvellement d'autorisation
des établissements et services sociaux et médico-sociaux
et le calendrier du CROSMS 2006-2007**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

- VU le code de la santé publique,
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 et L.313-2,
VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
CONSIDÉRANT les avis favorables émis par les Présidents des Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour les années 2006-2007.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux Conseils Généraux pour publication.

*Pour le préfet,
le secrétaire général pour les affaires régionales,*

Christian MASSINON

**Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers
par le CROSMS
- années 2006 – 2007**

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes en difficultés sociales ou enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire				
1° - les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L222-5] du 1 ^{er} déc. 2005 au 31 janvier 2006] du 1 ^{er} avril 2006 au 31 mai 2006] du 1 ^{er} déc. 2006 au 31 janvier 2007	27 mars 2006 25 septembre 2006 2 avril 2007	18 avril 2006 16 octobre 2006 23 avril 2007	31 juillet 2006 30 novembre 2006 31 juillet 2007
4° - les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou art. 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs <21 ans)				
8° - les établissements ou services assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse				
9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique				
10° - les foyers de jeunes travailleurs				
12° - les établissements ou service à caractère expérimental				
III – les lieux de vie et d'accueil				

Formation plénière	Evaluation des besoins et priorités d'action sociale et médico-sociale	18 avril 2006 (sous réserve)
--------------------	------------------------------------------------------------------------	---------------------------------